

SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL
A l'attention de Maître Rafaël MATTAR
60 Avenue Victor Hugo
82200 MOISSAC

MONTAUBAN, le vendredi 23 décembre 2022

Nos Références : **14328** (maison)

Objet : Dossier de diagnostics techniques

Maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

Le dossier relatif aux diagnostics techniques immobiliers effectués dans le bien désigné ci-dessous :

Adresse du bien :

9 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC

Propriétaire :

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos salutations distinguées.

CME Expertises

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 14328 (maison)

Le 23/12/2022



Bien :

Adresse :

Référence Cadastre :

Maison individuelle
9 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC
DH - 253

PROPRIETAIRE

DEMANDEUR

SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL
60 Avenue Victor Hugo
82200 MOISSAC

Date de visite : 19/12/2022

Opérateur de repérage :

NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 14328 (MAISON)

Ce document ne peut être annexé seul à un acte authentique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : **Maison individuelle**
Nombre de pièces : **4**

Adresse : **9 rue de la Solidarité**
82200 MOISSAC

Propriétaire : **Consorts**

Réf. Cadastre : **DH - 253**

Bâti : **Oui** Mitoyenneté : **Oui**

Date du permis de construire : **Non communiqué**

Date de construction : **Avant 1949**

ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Absence d'indice d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

EXPOSITION AU PLOMB

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DIAGNOSTIC GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement

DPE non réalisé : Absence de système de chauffage permanent

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du bien : **Maison individuelle**

Adresse : **9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC**

Nombre de Pièces : **4**

Référence Cadastre : **DH - 253**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Habitation ancienne de ville de type 4/5 sur trois niveaux,**

Encombrement constaté : **L'habitation présente de nombreux encombrants ne permettant pas le contrôle total des ouvrages et parties d'ouvrages à sonder.**

Mitoyenneté : **OUI** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL**

Qualité : **Cabinet d'avocats**

Adresse : **60 Avenue Victor Hugo
82200 MOISSAC**

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Le locataire**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom :

Raison sociale et nom de l'entreprise :

SARL CME Expertises

Adresse : **29 avenue Voltaire 82000 MONTAUBAN**

N° siret : **499 001 527 00039**

N° certificat de qualification : **C2480**

Date d'obtention : **22/11/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**

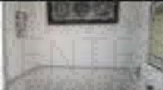
Organisme d'assurance professionnelle : **GAN ASSURANCES IARD**

N° de contrat d'assurance : **121.467.441**

Date de validité du contrat d'assurance : **30/06/2023**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RDC		
Garage 	Murs (Toutes zones) - Crépis ciment Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Escalier Ensemble des contre-marches (D) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Escalier Ensemble des marches (D) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Escalier Main-courante (D) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
WC n°1 	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Crépis ciment Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
1er		
Dégagement n°1 	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (Plafond) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Escalier Ensemble des contre-marches (A) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Escalier Ensemble des marches (A) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Escalier Main-courante (A) - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
WC n°2 	Plafond - Bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Céramique	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Crépis Peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
Dégagement n°2	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Murs (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Bois Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
Séjour	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (C) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Volets (C) - Métal Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
Cuisine	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (Plafond) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte n°2 Ouvrant + Dormant (E) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Carrelage Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte n°1 Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
Chambre 1	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (C) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Volets (C) - Métal Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
Bureau	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (C) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre Volets (C) - Métal Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
2ème		
 Dégagement n°3	Porte n°1 Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC collé	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte n°2 Ouvrant + Dormant (C) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte n°3 Ouvrant + Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
 Chambre 3	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (C) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Volets (C) - Métal Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
 Chambre 4	Porte n°1 Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (B) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Volets (B) - Métal Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Panneaux vissés	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Revêtement PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
 Salle de Bains	Porte n°2 Ouvrant + Dormant (D) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Céramique	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtre Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Panneaux vissés Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Combles 	Porte Ouvrant + Dormant (A) - Bois Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Charpente Carton	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute	Absence d'indices d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Néant

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
	Face des ouvrages bois en contact avec la maçonnerie - impossibilité technique d'accès sans dépose ou destruction Poteaux raidisseurs des murs et cloisons noyés dans la maçonnerie et non accessibles. L'examen porte sur les ouvrages et parties d'ouvrages visibles et accessibles sans dépose ou destruction d'éléments gênants à leur accès, sans déplacement de mobiliers ou stockages divers dans les locaux à contrôler. Nous restons à la disposition du propriétaire ou du donneur d'ordre pour un contrôle sur ces éléments après le retrait des encombrants.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois

Nous avons constaté la présence de traces d'infiltration d'eau (auréoles, décollements de matière, champignons etc...)

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indice d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **18/06/2023**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

SARL CME EXPERTISES
25 rue de la Justice
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 30 58 95
cme.expertises@orange.fr

Référence : **14328** (maison) T

Fait à : **MONTAUBAN** le : **19/12/2022**

Visite effectuée le : **19/12/2022**

Durée de la visite : **2 h 00 min**

Nom du responsable :

Opérateur : Nom :

Prénom :

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

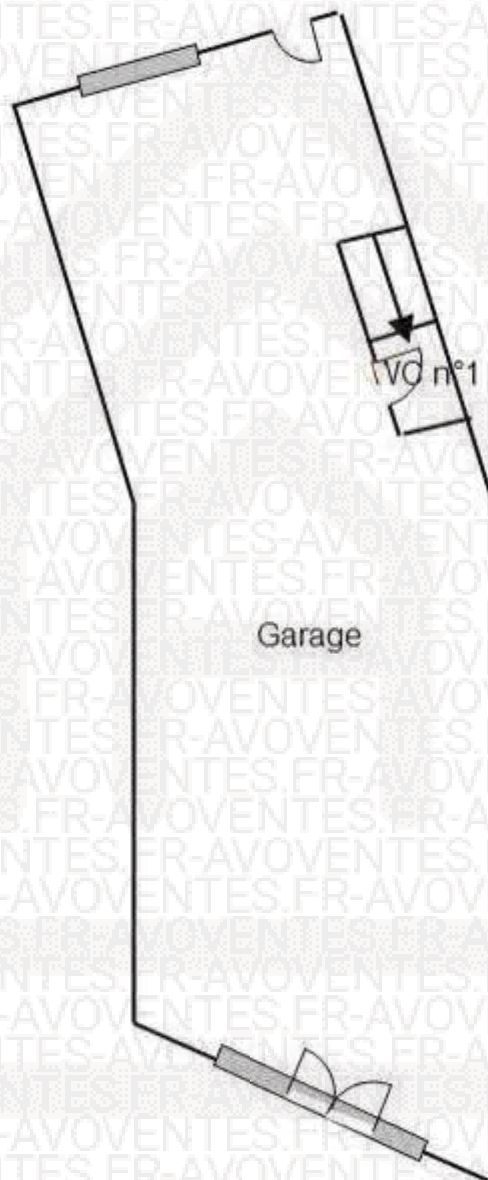
NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

14328 (maison) T

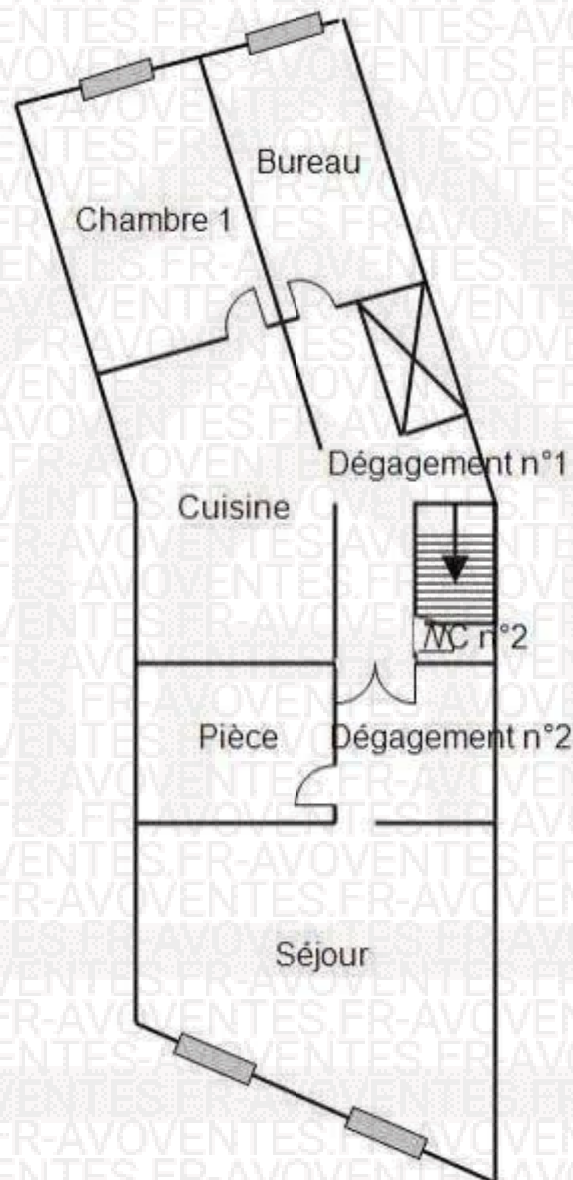
7/10

Annexes - RdC



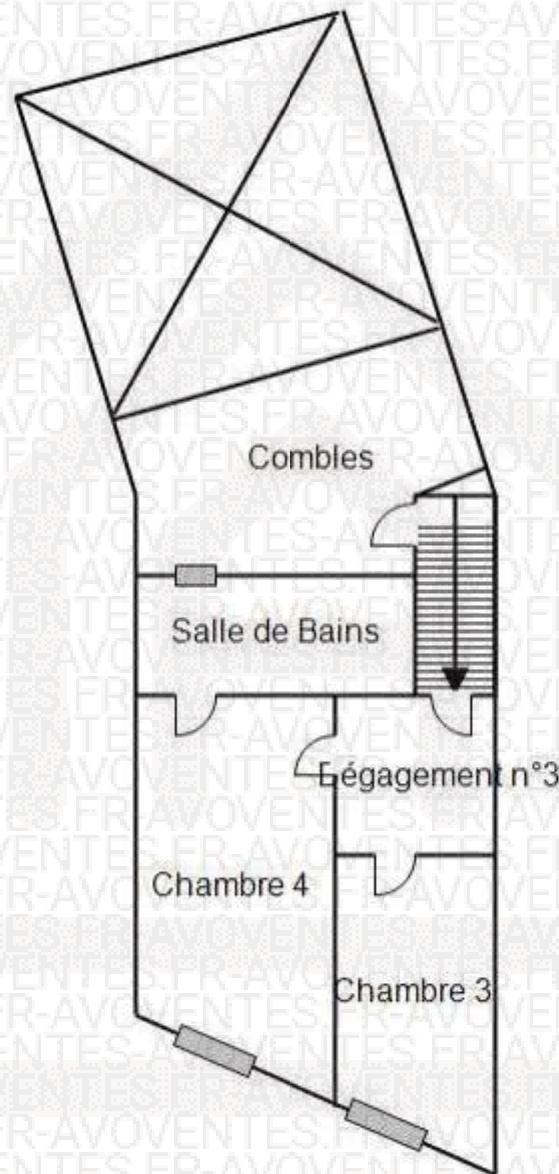
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

1er étage



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

2eme étage



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;

Arrêté du 12 décembre 2012 ; Arrêté du 26 Juin 2013

A	INFORMATIONS GENERALES		
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT		
Nature du bâtiment : Maison individuelle Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) Propriété de : Nombre de Locaux : 4 Etage : R+2 Référence Cadastre : DH - 253 Date du Permis de Construire : Non communiqué Adresse : 9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC			
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE		
Nom : SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL Documents fournis : Néant Adresse : 60 Avenue Victor Hugo 82200 MOISSAC Moyens mis à disposition : Néant Qualité : Cabinet d'avocats			
A.3	EXECUTION DE LA MISSION		
Rapport N° : 14328 (maison) A Date d'émission du rapport : 19/12/2022 Le repérage a été réalisé le : 19/12/2022 Accompagnateur : Locataire Par : Laboratoire d'Analyses : ITGA N° certificat de qualification : C2474 Adresse laboratoire : Parc Edonia, Bat. R, CS 66862 Rue de la terre Adeline 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX Date d'obtention : 23/10/2022 Numéro d'accréditation : 1-1029 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT Organisme d'assurance professionnelle : GAN ASSURANCES IARD Date de commande : 01/12/2022 Adresse assurance : 24 avenue du Maréchal Leclerc 82100 CASTELSARRASIN N° de contrat d'assurance : 121.467.441 Date de validité : 30/06/2023			
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR		
Signature et Cachet de l'entreprise Date d'établissement du rapport :  Fait à MONTAUBAN le 19/12/2022 Cabinet : CME Expertises Nom du responsable :			

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.
14328 (maison) A

1/20

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	9
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	9
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	9
COMMENTAIRES	10
ELEMENTS D'INFORMATION	10
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	11
ANNEXE 2 – CROQUIS	12
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	17
ATTESTATION(S)	19

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
16	Toiture	Conduit vertical	Voir croquis	Amlante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Elément	Zone	Matériau / Produit
16	Toiture	Conduit vertical	Voir croquis	Amlante ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 19/12/2022

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

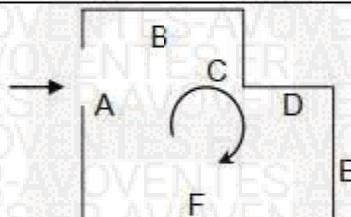
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :

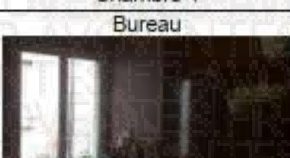
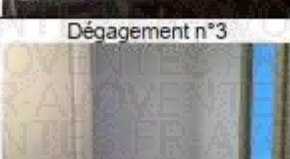


G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Garage 	RDC	OUI	
2	WC n°1 	RDC	OUI	
3	Dégagement n°1 	1er	OUI	
4	WC n°2 	1er	OUI	
5	Dégagement n°2 	1er	OUI	
6	Pièce 	1er	OUI	
7	Séjour	1er	OUI	
8	Cuisine	1er	OUI	
9	Chambre 1	1er	OUI	
10	Bureau 	1er	OUI	
11	Dégagement n°3 	2ème	OUI	

Amiante

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
12	Chambre 3 	2ème	OUI	
13	Chambre 4 	2ème	OUI	
14	Salle de Bains 	2ème	OUI	
15	Combles 	2ème	OUI	
16	Toiture		OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Garage	RDC	Murs	Toutes zones	Crépis ciment - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment
			Porte - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Bois - Peinture
			Escalier - Ensemble des contre-marches	D	Bois - Peinture
			Escalier - Ensemble des marches	D	Bois - Peinture
2	WC n°1	RDC	Escalier - Main-courante	D	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Chape ciment - Revêtement PVC collé
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Bois - Peinture
			Murs	Toutes zones	Crépis ciment - Peinture
3	Dégagement n°1	1er	Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	Plafond	Bois
			Escalier - Ensemble des contre-marches	A	Bois
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
			Porte - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Bois - Peinture
			Escalier - Ensemble des marches	A	Bois

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Escalier - Main-courante	A	Bois
4	WC n°2	1er	Plafond	Plafond	Bois
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
			Plinthes	Toutes zones	Céramique
			Murs	Toutes zones	Crépis - Peinture et faïence
			Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
5	Dégagement n°2	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Murs	Toutes zones	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC collé
			Porte - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Bois - Peinture
6	Pièce	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC collé
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Murs	Toutes zones	Bois - Papier peint
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
7	Séjour	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	C	PVC
			Fenêtre - Volets	C	Métal - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC collé
			Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
8	Cuisine	1er	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	Plafond	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Ouvrant + Dormant	E	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage - Revêtement PVC collé
			Porte n°1 - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
9	Chambre 1	1er	Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	C	PVC
			Fenêtre - Volets	C	Métal - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC collé
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
10	Bureau	1er	Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	C	PVC
			Fenêtre - Volets	C	Métal - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC collé
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
11	Dégagement n°3	2ème	Porte n°1 - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC collé
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Ouvrant + Dormant	C	Bois - Peinture
			Porte n°3 - Ouvrant + Dormant	D	Bois - Peinture
12	Chambre 3	2ème	Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	C	PVC
			Fenêtre - Volets	C	Métal - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plancher bois
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
13	Chambre 4	2ème	Porte n°1 - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	B	PVC

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Fenêtre - Volets	B	Métal - Peinture
			Plafond	Plafond	Panneaux vissés
			Plancher	Sol	Plancher bois - Revêtement PVC
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Bois - Peinture
			Porte n°2 - Ouvrant + Dormant	D	Bois - Peinture
14	Salle de Bains	2ème	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture et faïence
			Plinthes	Toutes zones	Céramique
			Fenêtre - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	PVC
			Plafond	Plafond	Panneaux vissés - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
			Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
15	Combles	2ème	Porte - Ouvrant + Dormant	A	Bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Charpente - Carton
			Plancher	Sol	Plancher bois
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
16	Toiture	Conduit vertical	Voir croquis	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales
	ME : Mauvais état	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	MD : Matériau(x) dégradé(s)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Néant

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

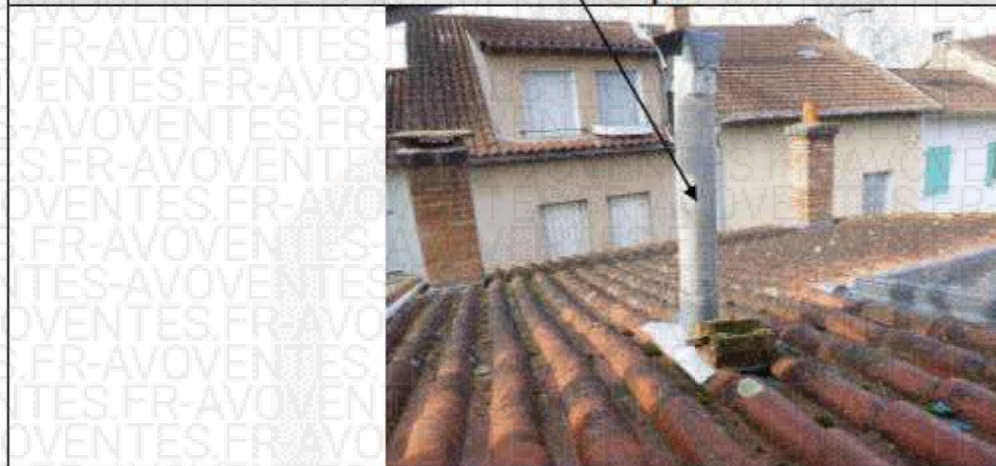
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit vertical

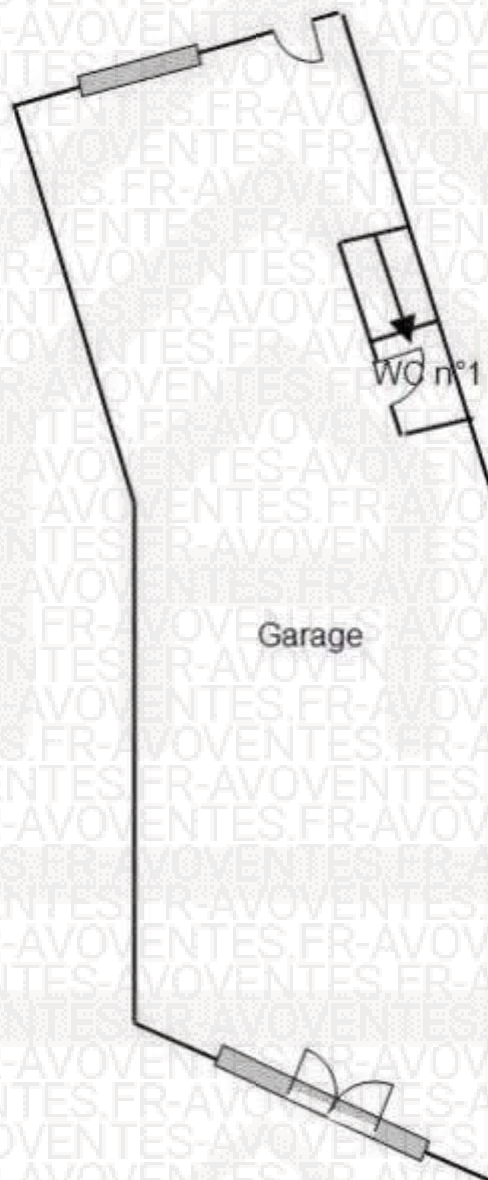
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	(maison)	Toiture
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		
Localisation	Résultat	
Conduit vertical - Voir croquis	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		



Amiante

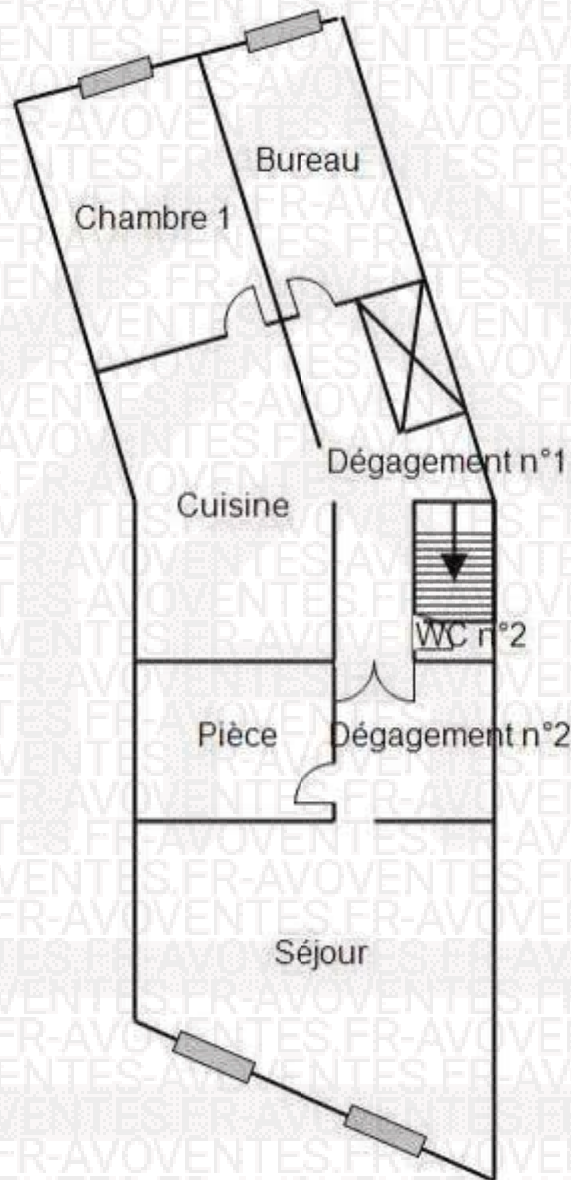
ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	14328	(maison)		Adresse de l'immeuble :	9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC
N° planche :	1/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du croquis :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	RdC



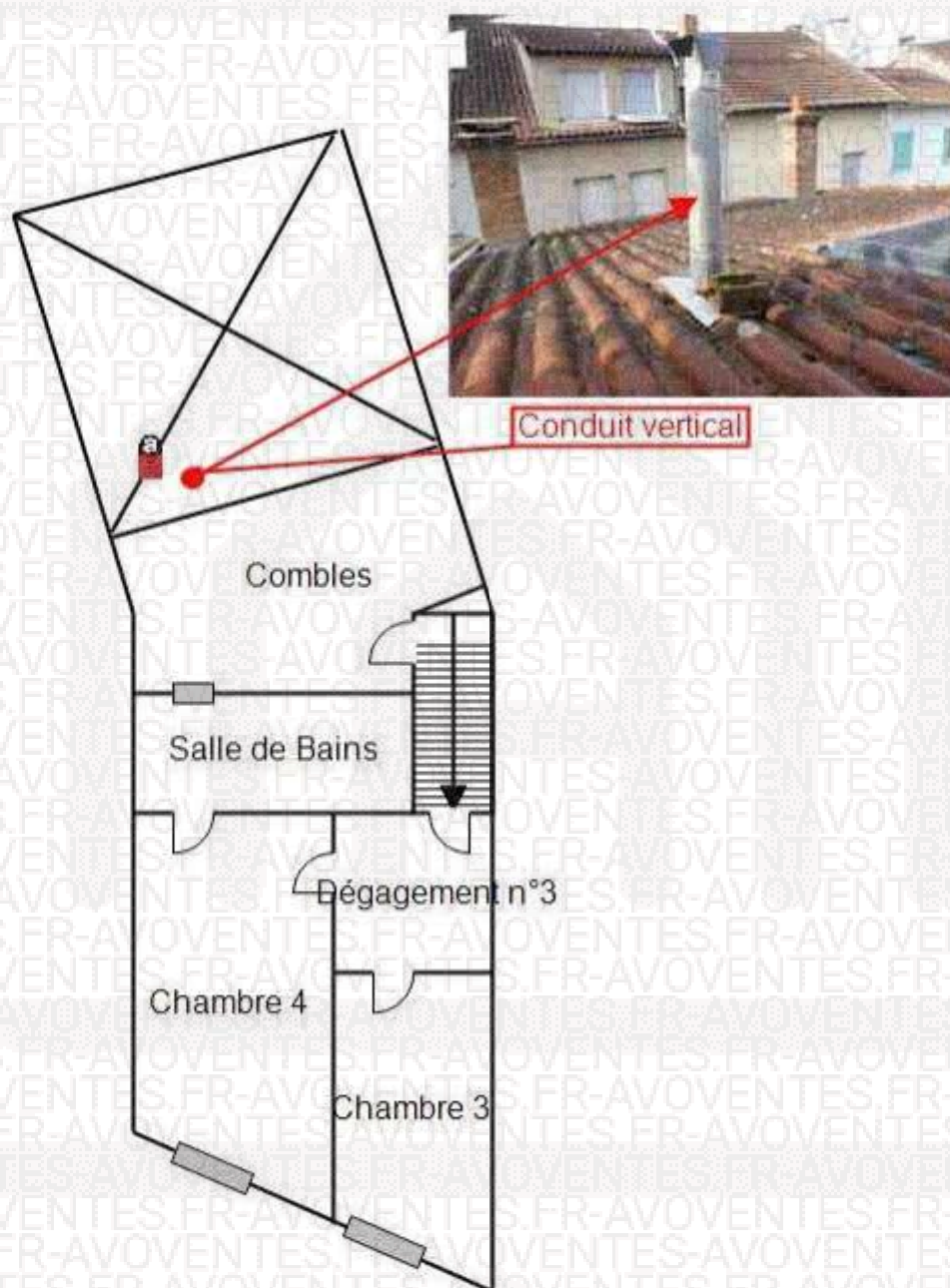
Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	14328	(maison)		Adresse de l'immeuble :	9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC
N° planche :	2/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du croquis :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	1er étage



Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC
N° dossier :	14328	(maison)			
N° planche :	3/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du croquis :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	2eme étage



Amiante

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	14328 (maison) A
Date de l'évaluation	19/12/2022
Bâtiment	Maison individuelle 9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC
Etage	
Pièce ou zone homogène	Toiture
Elément	Conduit vertical
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Voir croquis
Destination déclarée du local	Toiture
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec

apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

10/05/2022 14:58

messagerie pro



COMBIE
GRANIE
STANDARD
Dites: 02015324 02015305 02015446

31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albiand - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
boud@nan.fr

24, Avenue du Maréchal Lédot
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 85
ccas-castelsarrasin@ccas.fr

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom du raisin sociale : CME EXPERTISES
Adresse du Siège Social : 8 rue Jean Moulin - 83000 MONTAUBAN

Est titulaire d'un contrat d'assurance n°22712129 0002, par l'intermédiaire de l'agence GAN - ROGGS, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités, à savoir:

La réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines adjoints:

- Constats de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic ambiant (sous réserve d'exclusions prévues au contrat)
- Etat relatif à la présence de toxines
- Etat de l'installation intérieure du gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infrarouge

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :

- Etat parasitaire (autres des termites)
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la plumbisme
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immobilier en copropriété (Loi SRU)
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Maitrise des données liées la réglementation en vigueur
- Maitrise de la surface habitable (Loi « Rottin » du 25 mars 2009)
- Diagnostic de sécurité des plaques enduites non classées par type d'usage individuel ou collectif
- Contrôles techniques assemblés à l'investissement dans l'immobilier local/ anciens ou à création de prêts bancaires réglementés
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Diagnostic agricole des parcelles arborées (DAP2)

La dite police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la présente n'est offerte que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valide du 01/07/2021 au 30/06/2023 à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Castelsarrasin, le 10 juin 2022
Pour GDS HOGS

GAN BCGS Assurances et Crédits
24, avenue du Maréchal Juin
02101 CASTEL GARNISON
Tél 05 63 02 40 45 Fax 05 63 32 28 85
Ouf 01 62 24 00 00 01 62 24 00 00
Site: www.gan-bcgs.com

Sijl Assurance (AB) - Compagnie française d'assurance et de réassurance - Société anonyme au capital de 193 197 400 euros - RCS Paris 542 343 399 - APE 4722Z
 Tel : 01 85 95 20 00 - www.gaf.fr
 Sijl Assurance distributrice profane de Reassurance Vie - Société anonyme au capital de 1 370 300 000 euros (société à responsabilité limitée) - RCS Paris 343 437 046 - APE 4722Z
 Siège social : 912, rue d'Alsace - 75008 Paris
 Reassurance réglée par la Collège des Assureurs et la Liste d'Autorité de Contrôle des Activités de Reassurance (CCAR) - à Paris au Boudgati - 25, RN2N - 75044 Paris Cedex

https://messagepage3.orange.fr/OFX#mail/SF_INBOX/82743%25SF_INBOX

277

14328 (maison) A

19/20

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Certificat N° C2474



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2018 au 28/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/11/2018 au 18/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 23/07/2022 au 22/07/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/07/2022 au 22/07/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 12/09/2022 au 11/09/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 23/10/2022 au 22/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 14 septembre 2022

CAVOVENTES.FR
MISE EN ŒUVRE ADMINISTRATIVE

P10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

T09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tel : 05 63 73 06 13 - Fax : 05 63 73 92 57 - www.qualixpert.com
port ou depuis 06 80 06 41 03 - APE 71208 - RCS Castres 51851 493 037 812 00018

Amiante

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

B Objet du CREP

☒ Les parties privatives ☒ Avant la vente

☒ Occupées ☐ Ou avant la mise en location

Par des enfants mineurs : ☐ Oui ☒ Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

☐ Ou les parties communes d'un immeuble ☐ Avant travaux

C Adresse du bien

9 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC

D Propriétaire

Nom :

E Commanditaire de la mission

Nom : SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL Adresse : 60 Avenue Victor Hugo

Qualité : Cabinet d'avocats 82200 MOISSAC

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : RMD Instruments Nature du radionucléide : Cobalt 57

Modèle de l'appareil : Protec LPA1 Date du dernier chargement de la source : 25/07/2019

N° de série : 2325 Activité de la source à cette date : 444

G Dates et validité du constat

N° Constat : 14328 (maison) P Date du rapport : 19/12/2022

Date du constat : 19/12/2022 Date limite de validité : 18/12/2023

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
95	9	9,47 %	79	83,16 %	0	0,00 %	0	0,00 %	7	7,37 %

Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

I Auteur du constat

Signature

SARL CME EXPERTISES
25 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC
05 63 20 58 95
09 70 33 40 33
cme-expertises@orange.fr

Cabinet : CME Expertises

Nom du responsable :

Nom du diagnostiqueur :

Organisme d'assurance : GAN ASSURANCES IARD

Police : 121.467.441

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 3

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 3

L'AUTEUR DU CONSTAT	3
DECLARATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4

METHODOLOGIE EMPLOYEE 4

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5

PRESENTATION DES RESULTATS 5

CROQUIS 6

RESULTATS DES MESURES 9

COMMENTAIRES 15

LES SITUATIONS DE RISQUE 15

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	15
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 16

ANNEXES 17

NOTICE D'INFORMATION	17
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB	20

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**,
Numéro de Certification de qualification : **C2480**
Date d'obtention : **23/11/2017**

2.2 Déclaration ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Déclaration ASN (DGSNR) : **T820219**

Nom du titulaire : **CME Expertises**

Date d'autorisation : **16/01/2018**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) :

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriqueur de l'étalon : **GRETAGMABETH**

N° NIST de l'étalon : **2573**

Concentration : **1 mg/cm²**

Incertitude : **0,04 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	19/12/2022	1
En fin du CREP	166	19/12/2022	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC**

Nom du contact : **NC**

Coordonnées : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **Avant 1949**

Nombre de bâtiments : **1**

Nombre de cages d'escalier : **2**

Nombre de niveaux : **3**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **9 rue de la Solidarité**

82200 MOISSAC

Destination du bâtiment : **Habitation individuelles**

(Maisons

Type : **Maison individuelle**

Nombre de Pièces : **4**

Référence Cadastre : **DH - 253**

2.7 Occupation du bien

L'occupant est

☐ Propriétaire

☒ Locataire

☐ Sans objet, le bien est vacant

Nom de l'occupant si différent du propriétaire :

Nom :

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
----	-------	-------

14328 (maison) P

3/20

1	Garage	RDC
2	WC n°1	RDC
3	Dégagement n°1	1er
4	WC n°2	1er
5	Dégagement n°2	1er
6	Pièce	1er
7	Séjour	1er
8	Cuisine	1er
9	Chambre 1	1er
10	Bureau	1er
11	Dégagement n°3	2ème
12	Chambre 3	2ème
13	Chambre 4	2ème
14	Salle de Bains	2ème
15	Combles	2ème
16	Toiture	Sans

2.9 Liste des locaux non visités

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

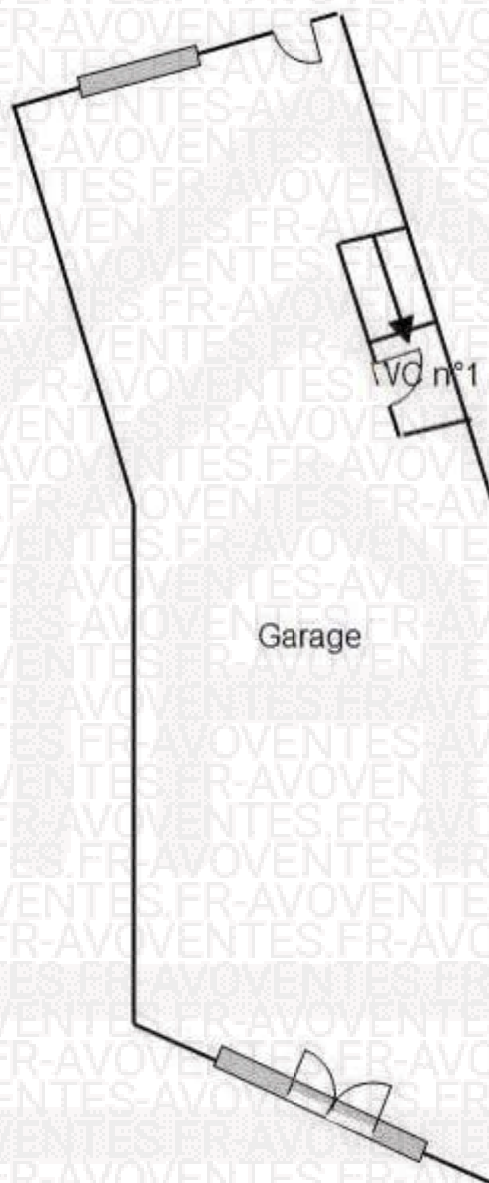
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

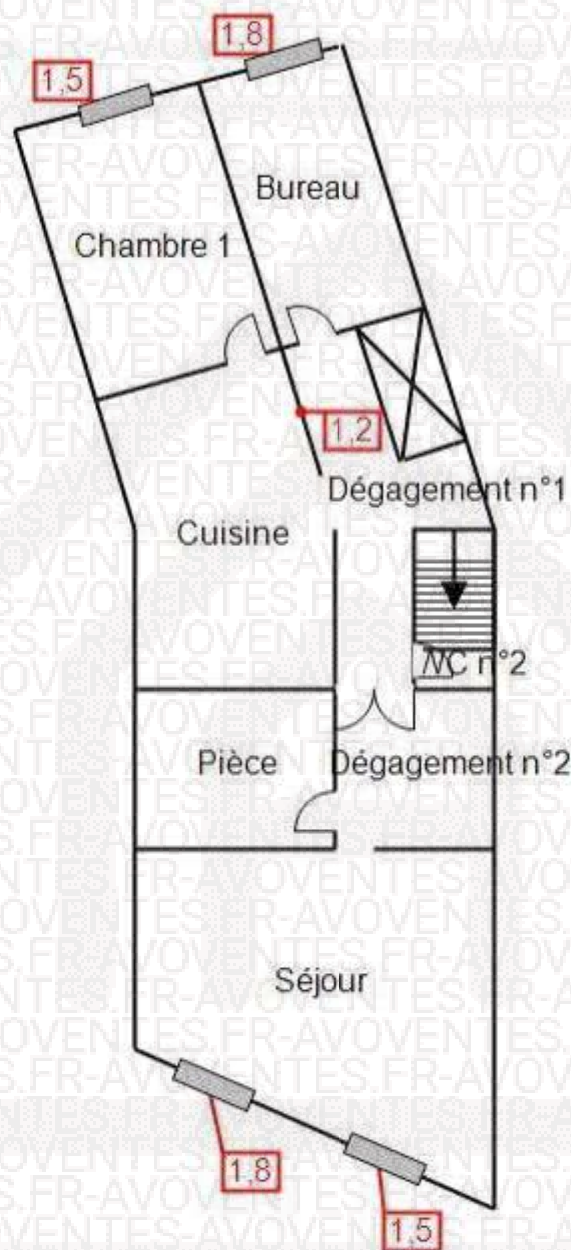
5 CROQUIS

RdC



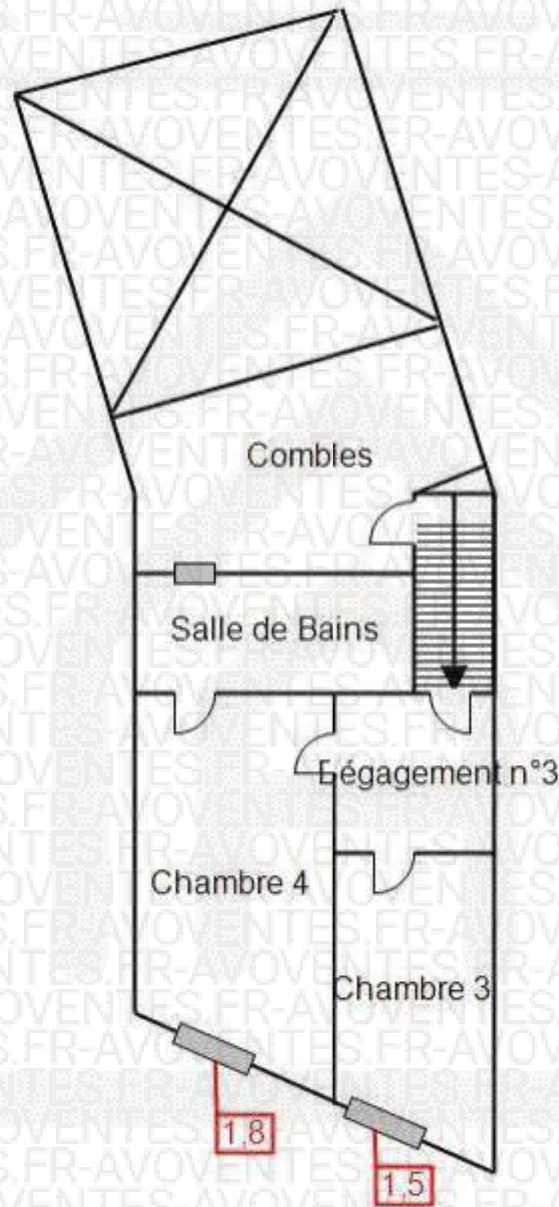
Constat des Risques d'Exposition au Plomb

1er étage



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

2eme étage



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

6 RESULTATS DES MESURES

Local : Garage (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
10	D	Escalier	Ensemble des contre-marches	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,83	0		
11						+ de 1 m	ND	0,2			
12	D	Escalier	Ensemble des marches	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,5	0		
13						+ de 1 m	ND	0,4			
14	D	Escalier	Main-courante	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,65	0		
15						+ de 1 m	ND	0,45			
6	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,31	0		
7					+ de 1 m	ND		0,84			
4	Toutes zones	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,05	0		
5						+ de 1 m	ND				0,18
2	Toutes zones	Murs	Crépis ciment	Peinture	- de 1 m	ND		0,4	0		
3					+ de 1 m	ND		0,09			
8	Toutes zones	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,73	0		
9						+ de 1 m	ND				0,29
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : WC n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
22	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
23						+ de 1 m	ND		0,88		
16	Plafond	Plafond		Bols		- de 1 m	ND		0,03	0	
17						+ de 1 m	ND		0,08		
18	Toutes zones	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,62	0	
19						+ de 1 m	ND		0,54		
20	Toutes zones	Murs		Crépis ciment	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
21						+ de 1 m	ND		0,22		
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Dégagement n°1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
33	A	Escalier	Ensemble des contre-marches	Bols	- de 1 m	ND		0,09	0	
34					+ de 1 m	ND		0,31		

35	A	Escalier	Ensemble des marches	Bois		- de 1 m	ND		0,1	0	
36						+ de 1 m	ND		0,12		
37	A	Escalier	Main-courante	Bois		- de 1 m	ND		0,53	0	
38						+ de 1 m	ND		0,15		
27	Plafond	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	Bois		- de 1 m	ND		0,82	0	
28						+ de 1 m	ND		0,42		
29	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,06	0	
30						+ de 1 m	ND		0,81		
24	Toutes zones	Murs		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,09	0	
25						+ de 1 m	ND		0,49		
26	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	D		1,2	3	
31	Toutes zones	Porte	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,5	0	
32						+ de 1 m	ND		0,79		
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		12,50 %

Local : WC n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
43	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,11	0	
44						+ de 1 m	ND	0,4		
39	Plafond	Plafond	Bois		- de 1 m	ND		0,7	0	
40					+ de 1 m	ND		0,11		
41	Toutes zones	Murs	Crépis	Peinture et talence	- de 1 m	ND		0,43	0	
42					+ de 1 m	ND		0,88		
	Toutes zones	Plinthes	Céramique							Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Dégagement n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
49	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,19	0	
50					+ de 1 m	ND		0,81		
51	Sol	Plancher	Plancher bois	Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,52	0	
52					+ de 1 m	ND		0,77		
55	Toutes zones	Murs	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,29	0	
56					+ de 1 m	ND		0,05		
45	Toutes zones	Murs	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,47	0	
46					+ de 1 m	ND		0,82		
47	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,45	0	
48					+ de 1 m	ND		0,6		
53	Toutes zones	Porte	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m		0,34	0	
54						+ de 1 m		0,5		

14328 (maison) P

10/20

Nombre total d'unités de diagnostic	6	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Pièce (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
67	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,11	0	
68						+ de 1 m	ND	0,19		
57	Plafond	Plafond	Plâtre	Papier peint		- de 1 m	ND	0,75	0	
58						+ de 1 m	ND	0,51		
59	Sol	Plancher	Plancher bols	Revêtement PVC collé		- de 1 m	ND	0	0	
60						+ de 1 m	ND	0,56		
63	Toutes zones	Murs	Bols	Papier peint		- de 1 m	ND	0,78	0	
64						+ de 1 m	ND	0,09		
61	Toutes zones	Murs	Plâtre	Papier peint		- de 1 m	ND	0,36	0	
62						+ de 1 m	ND	0,89		
65	Toutes zones	Plinthes	Bols	Peinture		- de 1 m	ND	0,79	0	
66						+ de 1 m	ND	0,04		

Nombre total d'unités de diagnostic	6	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Séjour (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
78	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,1	0	
79						+ de 1 m	ND	0,62		
	C	Fenêtre n°1	Ouvrant + Dormant	PVC						PVC
73	C	Fenêtre n°1	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,5	3	
	C	Fenêtre n°2	Ouvrant + Dormant	PVC						PVC
80	C	Fenêtre n°2	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,8	3	
74	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture		- de 1 m	ND	0,38	0	
75						+ de 1 m	ND	0,51		
76	Sol	Plancher	Plancher bols	Revêtement PVC collé		- de 1 m	ND	0,11	0	
77						+ de 1 m	ND	0,19		
69	Toutes zones	Murs	Plâtre	Papier peint		- de 1 m	ND	0,4	0	
70						+ de 1 m	ND	0,53		
71	Toutes zones	Plinthes	Bols	Peinture		- de 1 m	ND	0,09	0	
72						+ de 1 m	ND	0,89		

Nombre total d'unités de diagnostic	9	Nombre d'unités de classe 3	2	% de classe 3	22,22 %
-------------------------------------	---	-----------------------------	---	---------------	---------

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Cuisine (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
89	A	Porte n°1	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,44	0	
90						+ de 1 m	ND		0,6		
91	E	Porte n°2	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,02	0	
92						+ de 1 m	ND		0,09		
85	Plafond	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
86						+ de 1 m	ND		0,25		
87	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,29	0	
88						+ de 1 m	ND		0,74		
81	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,41	0	
82						+ de 1 m	ND		0,09		
83	Toutes zones	Plinthes		Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
84						+ de 1 m	ND		0,22		
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre 1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
93	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
	C	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	PVC							PVC
94	C	Fenêtre	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D		1,5	3	
95	Plafond	Plafond		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,38	0	
96						+ de 1 m	ND		0,02		
97	Sol	Plancher	Plancher bols	Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,14	0		
98					+ de 1 m	ND		0,14			
99	Toutes zones	Murs		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,75	0	
100						+ de 1 m	ND		0,53		
101	Toutes zones	Plinthes	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0		
102					+ de 1 m	ND		0,2			
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		14,29 %

Local : Bureau (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
103	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,62	0	
104						+ de 1 m	ND	0,43		
	C	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	PVC						PVC

105	C	Fenêtre	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D		1,8	3	
106	Plafond	Plafond		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,71	0	
107						+ de 1 m	ND		0,26		
108	Sol	Plancher		Plancher bois	Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,2	0	
109						+ de 1 m	ND		0,66		
110	Toutes zones	Murs		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,09	0	
111						+ de 1 m	ND		0,64		
112	Toutes zones	Plinthes		Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,38	0	
113						+ de 1 m	ND		0,84		
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		14,29 %

Local : Dégageur n°3 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
114	A	Porte n°1	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,39	0	
115						+ de 1 m	ND		0,1		
124	C	Porte n°2	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,63	0	
125						+ de 1 m	ND		0,05		
126	D	Porte n°3	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,6	0	
127						+ de 1 m	ND		0,51		
116	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
117						+ de 1 m	ND		0,12		
118	Sol	Plancher		Plancher bois	Revêtement PVC collé	- de 1 m	ND		0,1	0	
119						+ de 1 m	ND		0,09		
120	Toutes zones	Murs		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,52	0	
121						+ de 1 m	ND		0,14		
122	Toutes zones	Plinthes		Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,66	0	
123						+ de 1 m	ND		0,53		
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre 3 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
128	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,17	0	
129						+ de 1 m	ND	0,45		
	C	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	PVC						PVC
130	C	Fenêtre	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,5	3	
131	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND	0,15	0	
132						+ de 1 m	ND	0,89		
133	Sol	Plancher	Plancher bois			- de 1 m	ND	0,74	0	
134						+ de 1 m	ND	0,24		
135	Toutes	Murs	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,75	0	

136	Zones				+ de 1 m	ND		0,58		
137	Toutes zones	Plinthes	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
138					+ de 1 m	ND		0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		14,29 %

Local : Chambre 4 (2ème)

Annexe 1 - Diagnostic - (Zones)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
139	A	Porte n°1	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,01	0	
140						+ de 1 m	ND		0,1		
	B	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	PVC							PVC
141	B	Fenêtre	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D		1,6	3	
150	D	Porte n°2	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
151						+ de 1 m	ND		0,09		
142	Plafond	Plafond		Panneaux vissés		- de 1 m	ND		0,38	0	
143						+ de 1 m	ND		0,78		
144	Sol	Plancher		Plancher bois	Revêtement PVC	- de 1 m	ND		0,02	0	
145						+ de 1 m	ND		0,57		
146	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,35	0	
147						+ de 1 m	ND		0,65		
148	Toutes zones	Plinthes		Bols	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
149						+ de 1 m	ND		0,61		
Nombre total d'unités de diagnostic				8	Nombre d'unités de classe 3			1	% de classe 3		12,50 %

Local : Salle de Bains (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
156	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bols	Peinture	- de 1 m	ND	0,62	0	
157						+ de 1 m	ND	0,61		
154	Plafond	Plafond	Panneaux vissés	Peinture		- de 1 m	ND	0,09	0	
155						+ de 1 m	ND	0,23		
	Toutes zones	Fenêtre	Ouvrant + Dormant	PVC						PVC
152	Toutes zones	Murs	Plâtre	Peinture et talence		- de 1 m	ND	0	0	
153						+ de 1 m	ND	0,26		
	Toutes zones	Plinthes	Céramique							Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Combles (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
158	A	Porte	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,87	0	
159						+ de 1 m	ND		0,57		
160	Plafond	Plafond	Charpente	Carton	- de 1 m	ND		0,57	0		
161					+ de 1 m	ND		0,57			
162	Sol	Plancher	Plancher bois		- de 1 m	ND		0,83	0		
163					+ de 1 m	ND		0,2			
164	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,09	0		
165					+ de 1 m	ND		0,74			
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

LEGENDE

Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
Nature des dégradations	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES

Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☒
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☒
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☒
Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé		
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : ☐ Oui ☒ Non		

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Récapitulatif des mesures positives

Local : Garage (RDC)

Aucune mesure positive

Local : WC n°1 (RDC)

Aucune mesure positive

Local : Dégagement n°1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
26	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	D		1,2	3	

Local : WC n°2 (1er)

Aucune mesure positive

Local : Dégagement n°2 (1er)

Aucune mesure positive

Local : Pièce (1er)

Aucune mesure positive

Local : Séjour (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
73	C	Fenêtre n°1	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,5	3	
80	C	Fenêtre n°2	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,8	3	

Local : Cuisine (1er)

Aucune mesure positive

Local : Chambre 1 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
94	C	Fenêtre	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,5	3	

Local : Bureau (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
105	C	Fenêtre	Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D	1,8	3	

Local : Dégagement n°3 (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Chambre 3 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
130	C	Fenêtre Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D		1,5	3	

Local : Chambre 4 (2ème)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
141	B	Fenêtre Volets	Métal	Peinture	- de 1 m	D		1,8	3	

Local : Salle de Bains (2ème)

Aucune mesure positive

Local : Combles (2ème)

Aucune mesure positive

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Date: 7/18/2011

To: Whom it May Concern

Re: Maximum Usage Time for Co-57 Sources in RMD Instruments LPA-1 Handheld XRF Analyzers

The instrument performance of an RMD Instruments LPA-1 Lead Paint Spectrum Analyzer with a Co-57 isotope source designed for lead in paint applications. We state the following:

- For an analyzer with a Co-57 source with an initial activity of 444 MBq this limit is reached after a maximum of 24 months.

These limits are independent of actual use of the instrument. The source decay starts with the assembly of the source. With the normal source decay actual analysis time necessary to acquire meaningful data increases. The LPA-1 relies upon the calibration check procedure written in the manual to determine that the instrument analysis is satisfactory. The maximum possible duration which an LPA-1 remains in an operable condition (meaning that it can pass the calibration check procedure) is 24 months. This depends upon initial source activity (a maximum of 444 MBq) and other electronic based characteristics.

The Maximum operating time before re-sourcing a LPA-1 is mandatory should be no more than 24 months. If the LPA-1 does not satisfactorily pass the calibration check procedure prior to this date, then the LPA-1 should be re-sourced at that time.

Sincerely,

RMD Instruments Corporation
44 Hunt Street
Watertown, MA 02472
617-668-6900

44 Hunt Street, Watertown, MA 02472-4699 | Phone: 617-668-6900 | Fax: 617-326-9745 | info@rmdinc.com | www.rmdinc.com

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;

Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances

Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Type de bâtiment : ☐ appartement
☒ maison individuelle

Nature du ☒ GN

gaz distribué : ☐ GPL

☐ Air propané ou butané

Distributeur de gaz : GrDF 399 avenue du Danemark 82000 Montauban

Installation alimentée en gaz : ☒ OUI ☐ NON

Rapport n° : 14328 (maison) GAZ

Désignation et situation du bien :

Adresse : 9 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC

Etage : R+2

Réf. Cadastre : DH - 253

Date du Permis de construire : Non communiqué

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

• Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :

Nom : Consorts

Adresse : Lieu Dit Bordeneuve
82400 SAINT-PAUL-D'ESPIS

• Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Cabinet d'avocats

Nom / Prénom : SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL

Adresse : 60 Avenue Victor Hugo
82200 MOISSAC

• Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom :

☐ Numéro de point de livraison gaz

Ou ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres

Ou ☒ A défaut le numéro de compteur

Numéro : 1619 B1 122332

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom :

Raison sociale et nom de l'entreprise : CME Expertises

Adresse : 29 avenue Voltaire
82000 MONTAUBAN

N° Siret : 499 001 527 00039

Désignation de la compagnie d'assurance : GAN ASSURANCES IARD

N° de police : 121.467.441 date de validité : 30/06/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT,
le 12/09/2022

N° de certification : C2474

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Appareils raccordés et CENR(4)		Observations				
Genre (1)	Type (2)	Débit calorifique (L/min)		Taux de CO (ppm)		Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Théorique	Mesuré	CENR ou A.R. sans D.E.M (3)	D.E.M à l'arrêt (3)	D.E.M en marche (3)
Modèle	Localisation					
Ch chauffe-eau	Raccordé	35,46	33,00	0,00	Sans objet	Sans objet
E.L.M. LEBLANC	18,40					
ONDEA LC11	Cuisine - Mur D					

Anomalie(s) : 29d7

Autres appareils		Observations				
Genre (1)	Type (2)	Anomalie				
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné				
Modèle	Localisation					
Appareil de cuisson	Non raccordé	Anomalie(s) : 14				
Non défini						
	Cuisine - Mur C					

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2)	Non raccordé - Raccordé - Etanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M. : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° (3)	A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾	Libellé des anomalies	Recommandations
Risques Encourus			
29d7	A2	Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil	Intervention avant remise en service par une personne compétente (installateur ou SAV). Pose d'un Té de purge entre la buse de l'appareil et le conduit de fumé
Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion			
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée	Remplacement du tuyau flexible à embouts mécaniques
— Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ; — Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)			

LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

G

CONSTATATIONS DIVERSES

- ☒ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- ☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H

ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- ☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- ☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I

Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise


SARL CME EXPERTISES
145 rue de la République
33000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 20 58 95
cme-expertises@orange.fr

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **19/12/2022**

Fait à **MONTAUBAN** le **19/12/2022**

Rapport n° : **14328** (maison) **GAZ**

Date de fin de validité : **18/12/2025**

Nom / Prénom du responsable :

Nom / Prénom de l'opérateur :

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXE – PHOTOS

Point de contrôle N° 29d7



Description :

A2 Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil

Point de contrôle N° 14



Description :

A1 La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)
 Département : **TARN-ET-GARONNE**
 Commune : **MOISSAC (82200)**
 Adresse : **9 rue de la Solidarité**
 Réf. Cadastre : **DH - 253**

Type d'immeuble : ☐ Appartement
☒ Maison individuelle

Propriété de : **SAVOENTES.FR**

▪ Désignation et situation du bien :
 Etage : **R+2**

Année de construction : **Avant 1949**
 Année de l'installation : **> à 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° : **14328** (maison) ELEC

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
 Nom / Prénom : **SCP GERVAIS MATTAR CASSIGNOL**
 Adresse : **60 Avenue Victor Hugo**
82200 MOISSAC

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
 Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐
 Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Cabinet d'avocats**

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ Identité de l'opérateur :
 Nom :
 Nom et raison sociale de l'entreprise : **CME Expertises**
 Adresse : **29 avenue Voltaire**
82000 MONTAUBAN
 N° Siret : **499 001 527 00039**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES IARD**
 N° de police : **121.467.441** date de validité : **30/06/2023**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**
 , le 19/11/2018 , jusqu'au 18/11/2023
 N° de certification : **C2474**

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- ☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.**
- ☐ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.**
- ☐ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- ☒ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- ☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- ☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- ☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☒ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- ☒ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- ☒ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- ☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- ☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3 Les constatations diverses concernant :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- ☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.1 c)	Les PRISES DE TERRE du bâtiment ne sont pas interconnectées.	A définir	Mise en place d'un système de mise à la terre commun à l'ensemble de l'immeuble composé d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.	
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	A définir	Mise en place d'un système de mise à la terre commun à l'ensemble de l'immeuble composé d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.	
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.	A définir	Mise en place d'un système de mise à la terre commun à l'ensemble de l'immeuble composé d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.	
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	A définir	Relier tous les éléments conducteurs à la liaison équipotentielle principale	
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Divers locaux	Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas	Divers locaux	Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1	

	des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.			Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.4.3 h)	Des CONDUCTEURS ou des APPAREILLAGES présentent des traces d'échauffement.	Applique murale SdB 2ème étage	Remplacement des matériels dégradés	
B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.	SdB 2ème étage	Relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau à la liaison équipotentielle supplémentaire	
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	SdB 2ème étage	Un socle de prise sans broche de terre a été localisé dans la salle de bain, nous recommandons son remplacement Les volumes réglementaires de la baignoire ne sont respectés, nous recommandons une modification de l'installation.	
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Divers locaux	Remplacement ou remise en état des matériels dégradés ou défectueux.	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Divers locaux	Mise en place de protections appropriées type boîte de dérivation sur les dominos non protégés	
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Divers locaux	Suppression des fusibles à broches rechargeables dont les parties actives nues sous tension sont accessibles lors d'une manipulation des éléments de remplacement.	
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Divers locaux	Suppression des fusibles à broches rechargeable et à puits, des interrupteurs et socles de prise constitués de parties métalliques, des anciens conducteurs tressés, des douilles métalliques sans connexion à la terre, etc..	
B.8.3 d)	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est $< 12/10$ mm ($1,13$ mm ²).	Divers locaux	Remplacement des anciens conducteurs tressés	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Divers locaux	Mise en place de protections appropriées type goulotte, plinthe, gaine sur les conducteurs non protégés.	

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

➤ Autres constatations

- **Le logement étant fortement encombré, certains équipements non accessibles, non visible n'ont pu être contrôlés et/ou vérifiés.**
- **Compte tenu de la vétusté de l'installation électrique, nous recommandons une rénovation de cette installation par un professionnel qualifié afin d'éliminer les nombreuses anomalies et les dangers pour les occupants qu'elle présente**

G.3 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise


SARL CME EXPERTISES
28 rue de la République - 82000 MONTAUBAN
Tél/Fax : 05 63 20 58 95
cme.expertises82@orange.fr

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **19/12/2022**

Date de fin de validité : **18/12/2025**

Etat rédigé à **MONTAUBAN** Le **19/12/2022**

Nom :

Signature de l'opérateur :

OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600

J INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tou ou partie de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS

LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES

N° article (2)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Divers locaux	Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Divers locaux	Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1

(2) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600

ANNEXE 2 – PHOTOS DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.1 d)



Description : La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

Observation(s) Mise en place d'un système de mise à la terre commun à l'ensemble de l'immeuble composé d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)



Description : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Observation(s) Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1

Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)



<u>Description :</u>	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
<u>Observation(s)</u>	Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1

Point de contrôle N° B.4.3 h)



<u>Description :</u>	Des CONDUCTEURS ou des APPAREILLAGES présentent des traces d'échauffement.
<u>Observation(s)</u>	Remplacement des matériels dégradés

Point de contrôle N° B.5.3 a



Description : Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.

Observation(s) Relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau à la liaison équipotentielle supplémentaire

Point de contrôle N° B.6.3.1 a)



Description : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Observation(s) Un socle de prise sans broche de terre a été localisé dans la salle de bain, nous recommandons son remplacement
Les volumes réglementaires de la baignoire ne sont respectés, nous recommandons une modification de l'installation.

Point de contrôle N° B.7.3 a)



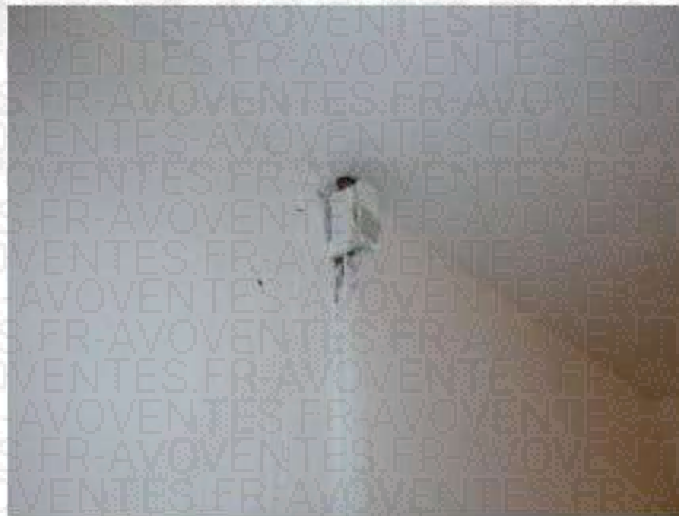
<u>Description :</u>	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
<u>Observation(s)</u>	Remplacement ou remise en état des matériels dégradés ou défectueux.

Point de contrôle N° B.7.3 d)



<u>Description :</u>	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.
<u>Observation(s)</u>	Mise en place de protections appropriées type boîte de dérivation sur les dominos non protégés

Point de contrôle N° B.7.3 e)



Description :	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.
Observation(s)	Suppression des fusibles à broches rechargeables dont les parties actives nues sous tension sont accessibles lors d'une manipulation des éléments de remplacement.

Point de contrôle N° B.8.3 a)



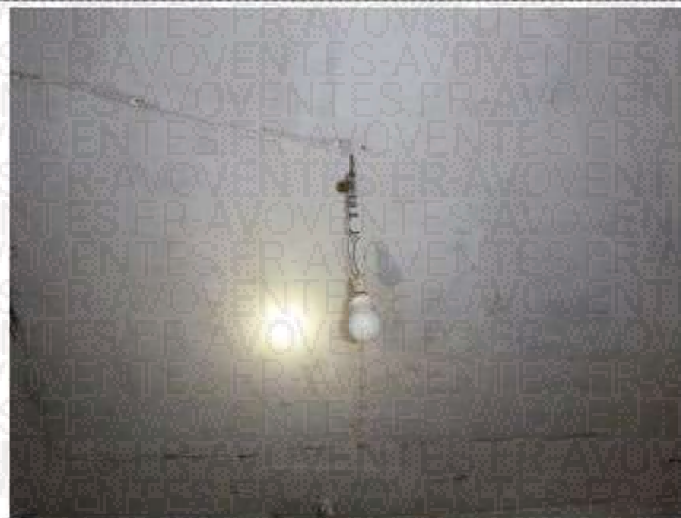
Description :	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.
Observation(s)	Suppression des fusibles à broches rechargeable et à puits, des interrupteurs et socles de prise constitués de parties métalliques, des anciens conducteurs tressés, des douilles métalliques sans connexion à la terre, etc..

Point de contrôle N° B.8.3 d)



Description :	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est $< 12/10 \text{ mm}$ (1,13 mm ²).
Observation(s)	Remplacement des anciens conducteurs tressés

Point de contrôle N° B.8.3 e)



Description :	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.
Observation(s)	Mise en place de protections appropriées type goulotte, plinthe, gaine sur les conducteurs non protégés.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 14328 (maison)
Réalisé par
Pour le compte de CME EXPERTISES

Date de réalisation : 23 décembre 2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 82-2021-08-05-00002 du 5 août 2021.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
9 rue de la Solidarité
82200 Moissac
Coordonnées géographiques (WGS84)
Longitude : 1.08844
Latitude : 44.10291
Parcelle(s) saisie(s):
DH0253
Vendeur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation ...	approuvé	25/04/2005	oui	oui	p.3
PPRn	Mouvement de terrain Glissement de terrain	approuvé	05/03/2010	non	non	p.3
PPRn	Inondation	révisé	16/11/2020	oui	non	p.4
Zonage deismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	14 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R503-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté Interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 20000 mètres autour d'une centrale nucléaire.
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	9
Annexes.....	10

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

82-2021-08-05-00002

du

05/08/2021

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 23/12/2022

2. Adresse

Parcelle(s) : DH0253

9 rue de la Solidarité 82200 T. Laisac

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☒ Crue étiennale ☐ Remontées de nappe ☐ Submersions marines ☐ Avalanches ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☒ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ Autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui

non

☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM

prescrit

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM

appliqué par anticipation

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM

approuvé

oui

non

☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque minier ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Glissement ☐ Chutes de blocs ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ Autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM

oui

non

☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui

non

☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel ☐ Effondrement ☐ Effet de explosion ☐ Effet toxique ☐ Réaction ☐
L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement ☐ oui ☐ non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription ☐ oui ☐ non ☒
Si la notification concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés ☐ oui ☐ non ☐
Si la notification ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé a été ou sera donnée, proposée et expliquée écrite à l'acte de vente ou au contrat de location ☐ oui ☐ non ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.323-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'arrêté et les Décrets n°2010-1234 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 3

zone 4

zone 3

zone 2

zone 1

☒

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-21 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018.

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec l'absence de transfert

Faible

zone 3

zone 2

zone 1

☒

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

☐

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'information sur les Sols (SIS)

oui

non

☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur ☐ à ☐ le ☐
Acquéreur ☐ à ☐ le ☐

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité.

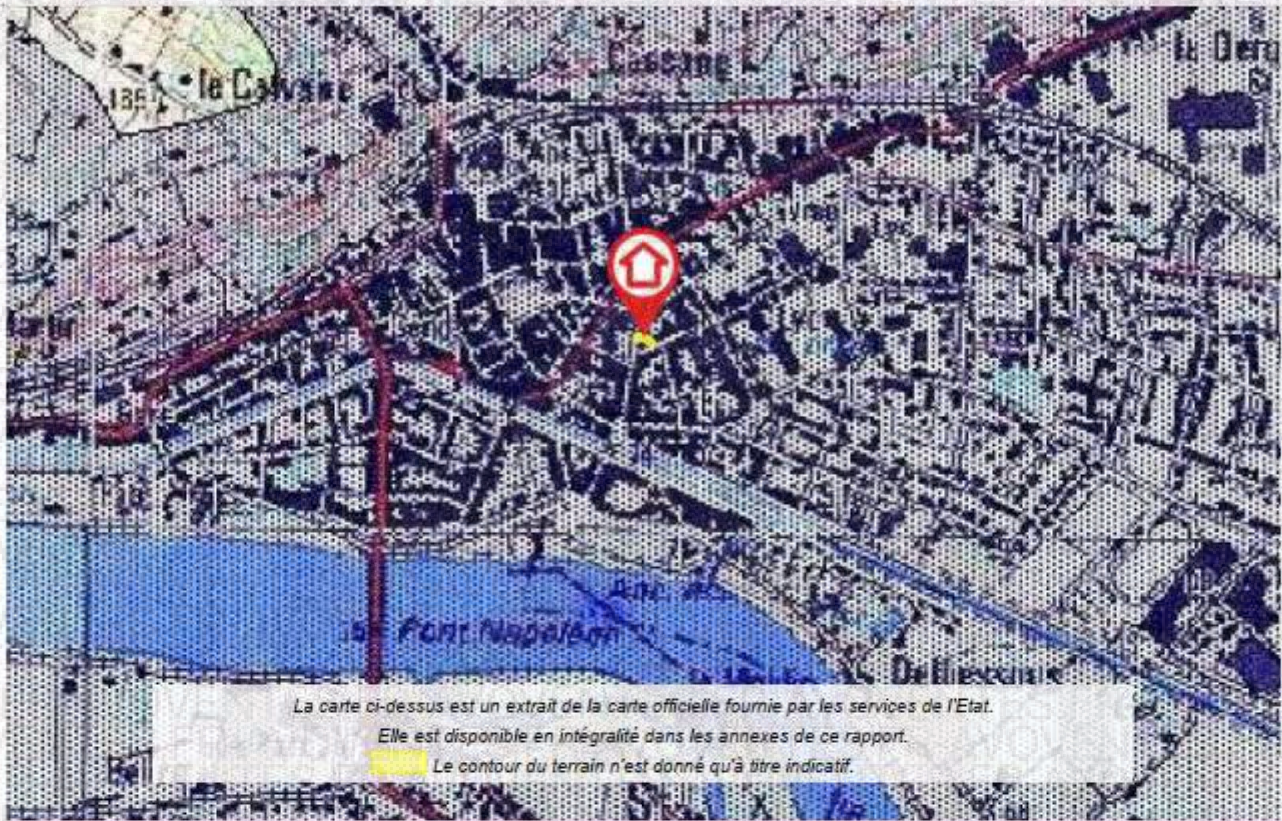
Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 25/04/2005

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Mouvement de terrain

PPRn Glissement de terrain, approuvé le 05/03/2010

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, révisé le 16/11/2020

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2018	11/06/2018	15/08/2018	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	20/10/2018	☐
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	31/08/2015	31/08/2015	08/10/2015	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	25/05/2013	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2011	30/06/2011	17/07/2012	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2009	27/10/2009	13/01/2011	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2008	30/09/2008	27/06/2009	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2008	31/03/2008	27/06/2009	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2007	26/05/2007	10/07/2007	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	04/04/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/12/2003	05/12/2003	13/12/2003	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	26/08/2004	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2002	31/12/2002	19/10/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/12/1996	10/12/1996	05/02/1997	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1996	30/06/1998	03/04/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/01/1996	10/01/1996	14/02/1996	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/1993	06/07/1993	10/10/1993	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	16/01/1993	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1996	30/12/1997	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	07/02/1993	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	30/08/1991	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.pdm.net

Préfecture : Montauban - Tarn-et-Garonne
Commune : Moissac

Adresse de l'immeuble :
9 rue de la Solidarité
Parcelle(s) : DH0253
82200 Moissac
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 25/04/2005, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 5

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 16/11/2020
- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 16/11/2020

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CME EXPERTISES en date du 23/12/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°82-2021-08-05-00002 en date du 05/08/2021 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 25/04/2005
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 16/11/2020
 - Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 82-2021-08-05-00002 du 5 août 2021
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005
 - Cartographie réglementaire du PPRn Glissement de terrain, approuvé le 05/03/2010
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 16/11/2020
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du portant mise à jour n°3 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-26-008 du 26 août 2020 portant mise à jour n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant approbation de la révision partielle n°4 du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation du bassin du Tarn sur le territoire de la commune de Moissac ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires en application de l'article L.125-7 du Code de l'environnement avec la révision partielle n°4 du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn à Moissac sur les communes de : Albefeuille-Lagarde, Auty, Barry-d'Islemade, Les-Barthes, Boudou, Bressols, Campsas, Canals, Corbarieu, Fabas, Labarthe, Labastide-du-Temple, Labastide-Saint-Pierre, Lacourt-Saint-Pierre, Lafrançaise, Lavilledieu-du-Temple, Lizac, Meauzac, Moissac, Molières, Monclar-de-Quercy, Montauban, Montbartier, Montbeton, Montfermier, Montpezat-de-Quercy, Nohic, Orgueil, Puycornet, Reyniès, La-Salvetat-Belmontet, Saint-Nauphary, Saint-Vincent-d'Autejac, Varennes, Vazerac, Verlhac-Tescou et Villebrumier ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) est mis à jour suite à l'approbation de la révision partielle n°4 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin du Tarn sur la commune de Moissac.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Les données relatives à cette mise à jour sont consultables sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr> . Ces informations sont aussi disponibles à la préfecture et à la sous-préfecture et sur le site internet dans la rubrique IAL : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> et dans les mairies concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV B.P. 7007 1068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes désignés à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

La préfète,

Pour la préfète,

La secrétaire Générale

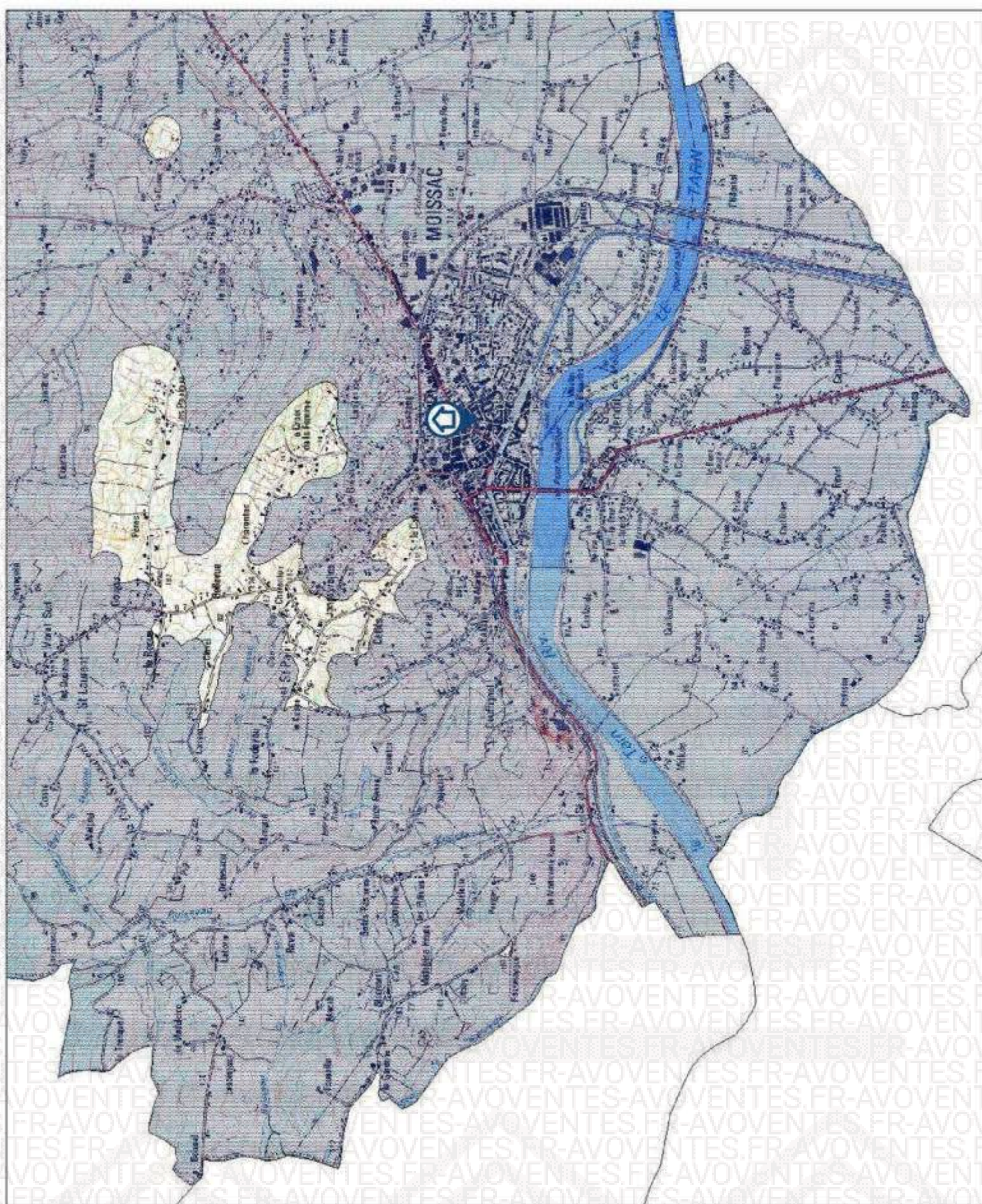
COMMUNE DE MOISSAC

Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DE MOUVEMENTS
DE SOLS LIÉS AU RETRAIT
CONJONCTIF DES ARGILES
approuvé par arrêté préfectoral

Zone de risques

PLANCHE 3 / 4

ÉCHELLE : 1 / 20000 environ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE TARN ET GARONNE

Extrait cartographique du
PLAN DE PRÉVENTION DU
RISQUE GLISSEMENT DE TERRAIN
approuvé par arrêté préfectoral

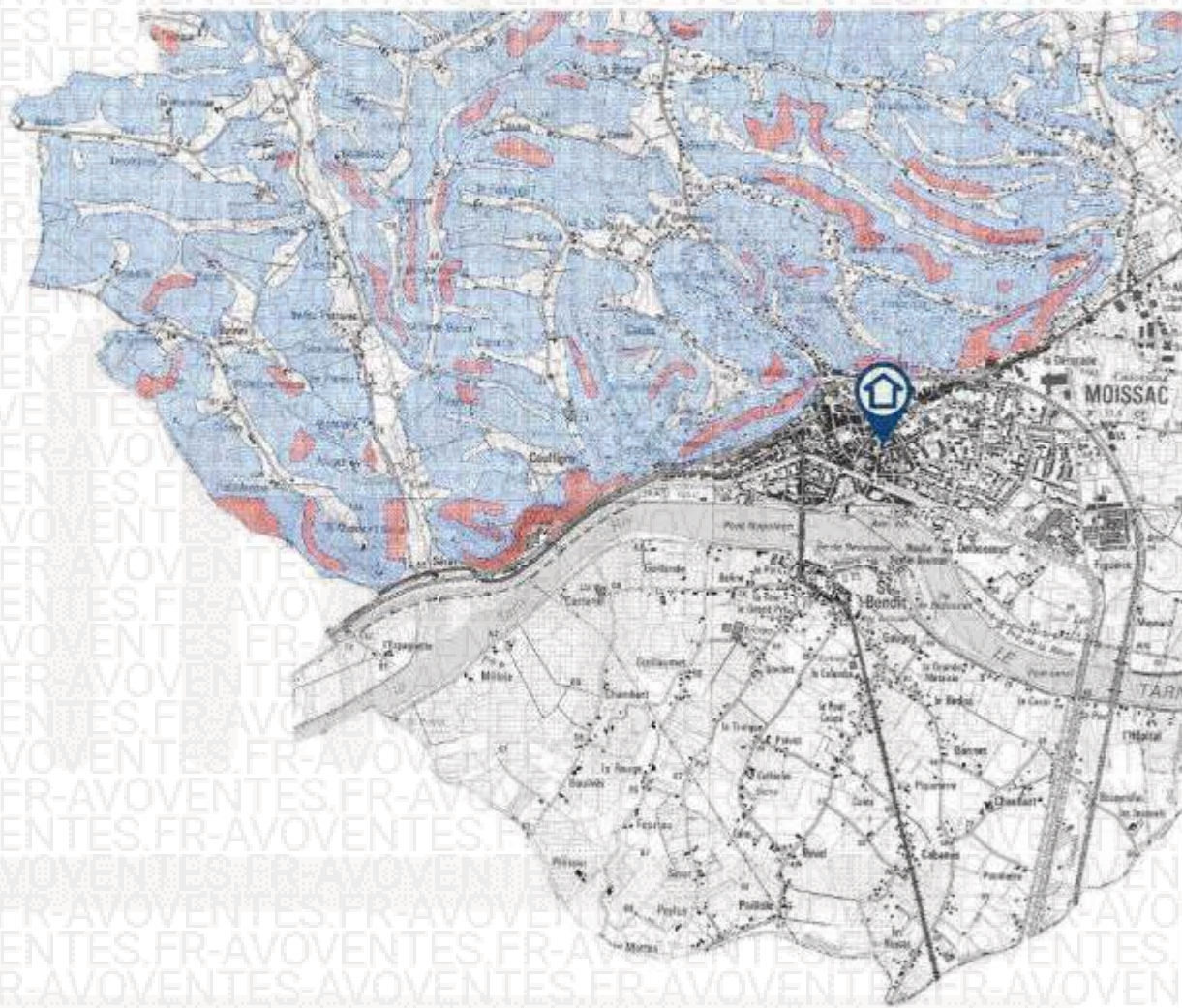
COMMUNE DE MOISSAC

Zone Rouge

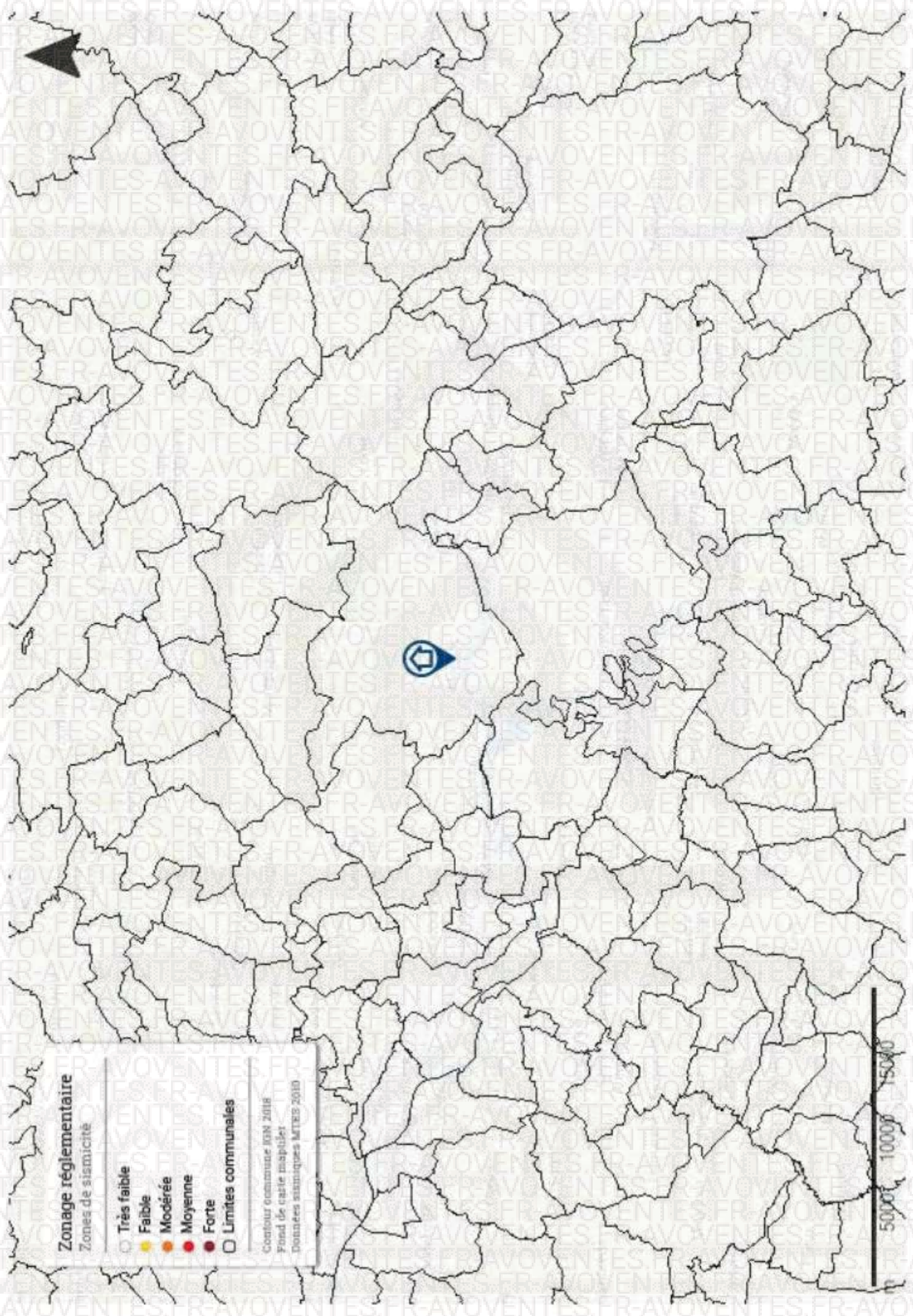
Zone Bleue

PLANCHE 4/5

ECHELLE : 1 / 20000 environ







Zonage réglementaire
Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune KIN 2018
Fond de carte maplibre
Données sismiques MTEB 2010





PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION

=====



SECTEUR TARN

RÈGLEMENT

Révision partielle

Annexé à l'arrêté préfectoral

n° AP 82-2020-11-16-002

du 16 novembre 2020

Exécutoire le : 16 décembre 2020

Direction Départementale des Territoires de Tarn-&Garonne

RÈGLEMENT du P.P.R.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Article 1-3 : Effet du P.P.R.

Article 1-4 : Zonage

Article 1-5 : Contenu du règlement

Article 1-6 : Infractions

Article 1-7 : Définitions

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Chapitre 2-1 : Dispositions applicables en zone rouge

Chapitre 2-2 : Dispositions applicables en zone R1

Chapitre 2-3 : Dispositions applicables en zone R2

Chapitre 2-4 : Dispositions applicables en zone R3

Chapitre 2-5 : Dispositions applicables en zone R4

Chapitre 2-6 : Dispositions applicables en zone R5

Chapitre 2-7 : Dispositions applicables en zone R6

Chapitre 2-8 : Dispositions applicables en zone R7

Chapitre 2-9 : Dispositions applicables en zone R10

Chapitre 2-10 : Dispositions applicables en zone R20

Chapitre 2-11 : Dispositions applicables en zone Bleue

Chapitre 2-12 : Dispositions applicables en zone B1

Chapitre 2-13 : Dispositions applicables en zone B2

TITRE III - RÈGLES DE CONSTRUCTION

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Article 3-4 : Dispositions supplémentaires applicables aux secteurs de Ville-Bourbon et Sapiac

TITRE IV - GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE

TITRE V - MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur dénommé Tarn qui englobe les communes de:
ALBEFEUILLE LAGARDE - AUTY - BARRY D'ISLEMADE - BOUDOU - BRESSOLS - CAMPSAS - CANALS
- CORBARIEU - FABAS - LABARTHE - LABASTIDE DU TEMPLE - LABASTIDE ST PIERRE - LACOURT
ST PIERRE - LAFRANCAISE - LA SALVETAT BELMONTET - LAVILLEDIEU DU TEMPLE - LES BARTHES
- LIZAC - MEAUZAC - MOISSAC - MOLIERES - MONCLAR DE QUERCY - MONTAUBAN -
MONTBARTIER - MONTBETON - MONTFERMIER - MONTPEZAT DE QUERCY - NOHIC - ORGUEIL -
PUYCORNET - REYNIES - ST NAUPHARY - ST VINCENT D'AUTEJAC - VARENNES - VAZERAC -
VERLHAC TESCOU - VILLEBRUMIER

Il détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

Article 1-2 : Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 1-3 : Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des sols ainsi qu'aux Plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles, lors de l'édification de constructions nouvelles, ou lors de travaux de restauration de bâtiments existants nécessitant soit une déclaration préalable, soit un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme, peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'inondation, si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Dans tous les cas, l'indemnisation des dommages au titre des risques naturels prévisibles est subordonnée à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

Article 1- 4 : Zonage

1-4-1 La zone rouge comprend les zones où les hauteurs ou les vitesses de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie ; sont également classées en zone rouge les zones non urbanisées qui sont des champs d'expansion de crues, ainsi que la totalité des zones submersibles non couvertes par un système de prévision des crues.

1-4-2 La zone bleue est une zone déjà urbanisée couverte par un système de prévision des crues où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0,50 m/s, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-4-3 Cas particuliers

Les centres urbains denses, en zone de forte submersion, sont soumis à la réglementation de la zone rouge avec de légères adaptations, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services. Ils sont classés R1.

Les zones d'activité soumises à un aléa fort mais protégées par une digue contre la crue centennale au moins, et couvertes par un système de prévisions des crues, seront soumises à une réglementation adaptée de la zone bleue pour les bâtiments à usage professionnel et de celle de la zone rouge pour les autres types de construction. Elles sont classées R2.

Sur la commune de Montauban, dans les quartiers de Sapiac et Ville- Bourbon, plusieurs zones spécifiques d'application particulière de la zone rouge et de la zone bleue sont définies (R3 à R7 et

B1) avec un règlement dédié.

Sur la commune de Moissac, dans les quartiers sous contraintes inondation, plusieurs zones spécifiques d'application particulière de la zone rouge et de la zone bleue sont définies (R10, R20-et B2) avec un règlement dédié.

Article 1-5 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations relevant du Code de l'Urbanisme ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur, dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en oeuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de copropriétaires.

Article 1-6 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1-7 : Définitions

Crue de référence

Crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée, lorsque celle-ci est supérieure.

Cote de référence

Cote de la crue de référence majorée de 0,20 m.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de

bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Emprise au sol au sens du PPRI

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, mesuré au nu des murs extérieurs ou des ouvrages (poteaux)

Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre l'emprise au sol d'une construction et la surface totale du terrain sur lequel elle est implantée.

Etablissements recevant du public (E.R.P.) sensibles

Au sens du présent P.P.R., sont considérés comme sensibles les établissements figurant dans le tableau ci-après :

Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Hôtels, pensions de famille, etc...
Salles de danse et salles de jeux
Établissements d'enseignement et des colonies de vacances • écoles maternelles • autres établissements d'enseignement • internats • colonies de vacances
Établissements de soins
Parcs de stationnement couverts

TITRE II : DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions conditionnant leur délivrance.

CHAPITRE 2-1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

2-1-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-1-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-1-1-2 et 2-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-1-1-2 : Sont autorisés:

- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.
- Peuvent exceptionnellement être admis les logements de fonction liés aux exploitations agricoles, sous réserve du respect des 4 conditions suivantes (conditions cumulatives):
 - la construction est située dans une zone classée à vocation agricole par le document d'urbanisme opposable,
 - la construction est implantée dans le périmètre du siège d'exploitation,
 - le pétitionnaire justifie, par tout document nécessaire, le lien et la nécessité du logement pour l'exercice de l'activité agricole, notamment lors qu'existe déjà sur l'exploitation un autre logement,
 - le plancher utile du logement est édifié au-dessus de la cote de référence ; toutefois, dans le cas où la hauteur atteinte par la crue de référence au-dessus du terrain naturel est supérieure à 3 m, le logement peut être de type « duplex » et comporter un seul niveau au-dessus de la cote de référence (plancher « refuge »).
- Les bâtiments techniques des exploitations agricoles. Cependant, les bâtiments d'élevage ne pourront être admis que si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m et si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.
- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de

jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.
- Les clôtures « fusibles » si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les haies agricoles « coupe-vent » justifiées par la nature des cultures pratiquées.
- Les cultures annuelles et les pacages.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage...) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées sera interdit.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.
- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique,
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes et de câbles à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

2-1-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-1-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logements non liée à l'activité agricole, ou d'établissements recevant du public sensible.
- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.
- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensible, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- Dans les terrains de camping existants, la reconstruction à l'identique ou l'extension des sanitaires dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, à la condition expresse que ces travaux n'aient pas pour objet d'augmenter la capacité d'accueil autorisée.
- L'extension des stations de traitement des eaux existantes.

CHAPITRE 2-2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1

2-2-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-2-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-2-1-2 et 2-2-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- Les terrains de camping.

Article 2-2-1-2 : Sont autorisés:

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.
- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) ne comportant qu'une seule ouverture à usage de porte de service ou de garage et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

2-2-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-2-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existants majorés de 20 %, éventuellement avec changement de destination. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni de créer ou d'étendre un établissement recevant du public sensible, et le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.
- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles. Les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.
- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

CHAPITRE 2-3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2

2-3-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-3-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-3-1-2 et 2-3-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence, de produits de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- Les terrains de camping.

Article 2-3-1-2 : Sont autorisés

- Les bâtiments à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou de bureaux.
- Les établissements recevant du public, autres que les établissements recevant du public sensibles.
- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.

- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.

2-3-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-3-2-1 : Sont autorisés

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existants. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ; le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.
- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.
- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles.
- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.
- L'extension des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles.

2-3-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- Les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où l'emprise au sol cumulée des bâtiments situés sur chaque unité foncière ne dépasse par un coefficient d'emprise au sol de 0,25. Toutefois, ce coefficient pourra être dépassé lors de la réalisation de travaux de mise en conformité, soit des bâtiments, soit des process de fabrication, imposés par de nouvelles réglementations ou par de nouvelles technologies.

CHAPITRE 2-4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R3

(quartier du Treil à Montauban)

2-4-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs :

Article 2-4-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-4-1-2 ci-après.

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol celui-ci étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de terrains de campings, l'installation de mobil home, d'H.L.L., de parkings ou d'aires de stationnement.
- Les piscines extérieures à l'exception de celles visées à l'article 2-4-1-2 ci-après.
- L'implantation de nouveaux transformateurs.

Article 2-4-1-2 : Sont autorisés:

- L'aménagement d'espaces verts, de jardins d'agrément, de jardins-potagers, la plantation de haies d'une hauteur limitée à 1,20 m et les arbres et arbustes d'essences locales.
- Les bassins d'agrément de moins de 20 m².
- L'installation temporaire de piscines collectives non couvertes.
- Les aménagements de plaine ou d'aire de jeux ainsi que les équipements ou superstructures de jeux sous réserve qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux du Tarn en cas d'inondation.
- Des travaux de déblaiements destinés à rétablir le libre écoulement des eaux du Tarn en rive gauche.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs dans la limite de 25m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol.

2-4-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-4-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante et de mise aux normes des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- La reconstruction totalement à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public.

CHAPITRE 2-5: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R4

(quartiers Villebourbon et Sapiac à Montauban)

Dans cette zone, un secteur (R4h) admet les établissements hôteliers, dans le cadre de l'application du principe de compensation, dès lors que les lieux de sommeil sont placés à minima au niveau R+1 et si l'établissement dispose obligatoirement d'une veille 24h/24h connectée au dispositif d'alerte du plan communal de sauvegarde.

2-5-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-5-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, aménagements, travaux, digues, remblais, clôtures, haies, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-5-1-2 et 2-5-1-3 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- Les parkings couverts et fermés au-dessous des voies actuelles ou à créer.

Article 2-5-1-2 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

Les opérations de construction ou d'aménagement rendues possibles par une ou plusieurs opération(s) de démolition (par compensation) réalisée dans les zones R3, R4 et R7 du présent PPRI, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

Le système de compensation prévu à l'alinéa précédent sera appliqué selon les modalités suivantes:

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/artisanat/hôtel en secteur R4h	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m2 de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m2 de surface de plancher ou d'emprise au sol

Sur ce principe sont autorisés :

- Les opérations de construction ou d'aménagement à usage d'habitation dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- Les opérations de construction ou d'aménagement comportant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, sous le niveau des plus hautes eaux connues du Tarn, sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.
- Les établissements recevant du public (ERP) sensibles, à l'exclusion des ERP sensibles d'accueil de nuit.
- En secteur R4h les établissements hôteliers.

Article 2-5-1-3 : Sont également autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent :

- Les équipements publics liés à la vie de quartier, et l'aménagement d'espaces publics.

- La construction de piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, ainsi que les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou de douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs existants à la date d'approbation de la révision du PPR inondation.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs limités à 25 m² de plancher ou d'emprise au sol à usage collectif ou individuel au niveau des terrains ou des voies actuelles.
- Les garages, abris de jardin, vérandas, appentis, auvents et autres dépendances ou annexes d'habitations sur la même unité foncière au niveau des terrains ou des voies actuels et limités à 25m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures végétales et les haies, limitées à 1,20 m de haut.
- Les clôtures ou palissades ajourées limitées à 1,80 m de haut.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré ou ajouré, à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,80 m.

2-5-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-5-2-1 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

- Les opérations de réhabilitation et de réaménagement avec ou sans changement de destination des bâtiments existants visant à créer des logements, rendues possibles par la mise en oeuvre d'une compensation (opération de démolition réalisée dans les zones R3, R4 et R7 ou réaffectation de surfaces de plancher) dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.
- L'extension d'un bâtiment existant d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 20 m² pour un usage d'habitation rendue possible par une opération de démolition réalisée dans les zones R3, R4 et R7 du présent PPRI dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances.
- En secteur R4h les opérations de réhabilitation visant à créer des établissements hôteliers.
- Les opérations prévues aux alinéas précédents sont soumises au système de compensation qui sera appliqué selon les modalités suivantes :

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/artisanat/hôtel en secteur R4h	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m ² de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol

Les planchers des logements ainsi créés ou agrandis seront placés 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

Article 2-5-2-2 : Sont également autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit.
En secteur R4h la reconstruction à l'identique des établissements hôteliers détruits par suite d'un sinistre autre qu'inondation.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.
- L'extension des habitations existantes dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles de nuit, dans la limite de :
 - 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99, si l'extension est supérieure à 40 m².
 - 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon
- Les changements de destination des immeubles qui ne visent pas à créer de nouveaux logements ou établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit. Les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.

CHAPITRE 2-6: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R5

(zone d'habitat diffus de Sapiac à Montauban)

2-6-1: Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-6-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-6-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

Article 2-6-1-2 : Sont autorisés:

- L'aménagement d'espaces publics

- Les bâtiments et annexes sanitaires, techniques, agricoles ou de loisirs limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les châssis et les serres de production pour le maraîchage.
- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abris de jardin, vérandas, auvents, appentis, buanderies, celliers) limités à 25m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures ajourées constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (barreau, grille, grillage), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,80 m.
- Les clôtures «fusibles» limitées à 1,80 m de haut si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les plantations d'arbres ou d'arbustes en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres.
- Les constructions, les locaux techniques, les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés et liés aux équipements sportifs ou de loisirs existants sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le voisinage immédiat.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.
- Les remblais, le stockage de matériaux et la création de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles, de poteaux, de pylônes et de postes électriques et de transformateurs à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

2-6-2: Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-6-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- L'aménagement dans un bâtiment existant de locaux nécessaires à la vie du quartier.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, l'extension ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public d'accueil de nuit.
- Les changements de destination des locaux, à l'exception de la création de logement, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création d'établissements recevant du public d'accueil de nuit.
- L'extension des bâtiments agricoles (autres que ceux destinés à l'élevage), sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les extensions des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements, compté à la date d'approbation du PPRI initial le 22/12/1999.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public d'accueil de nuit, dans la limite de :
 - 20% de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date de la première approbation du P.P.R.I. Tarn (daté du 22/12/99) si l'extension est supérieure à 40 m²
 - 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon.
- L'extension équipements sportifs ou de loisirs existants sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le voisinage immédiat.
- L'extension des stations de traitement des eaux existantes (production d'eau potable et d'eaux usés).

CHAPITRE 2-7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R6

(Zone commerciale de Sapiac à Montauban)

2-7-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-7-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-7-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.

Article 2-7-1-2 : Sont autorisés :

- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin, auvent, véranda, appentis) limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- L'aménagement d'espaces publics et les équipements qui leurs sont liés.
- Les clôtures agricoles constituées au maximum de 3 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 3 mètres.
- Les clôtures végétales dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré ou ajouré (barreaux, grilles, grillage, palissades en bois, etc), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,80 m.
- Les clôtures «fusibles» limité à 1,80 m si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les plantations d'arbres et d'arbustes en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les travaux de protection des zones urbaines denses après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif induit sur les zones adjacentes ou préconisant des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux et ouvrages directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux liés aux infrastructures publiques, y compris la pose de poste ou de transformateurs électriques placés au minimum à 0,70 m au-dessus du terrain naturel, ainsi que la pose de lignes, de câbles et de pylônes électriques à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon

notable et après étude hydraulique.

- Les stations de traitement des eaux, à la condition de prévoir une protection adaptée contre une crue au moins centennale.

2-7-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-7-2-1 : Sont autorisés:

- La démolition et la reconstruction sur la même unité foncière de bâtiments abritant une activité existante à la date d'approbation du premier PPRi Tarn (daté du 22/12/99), à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit, avec possibilité d'extension dans la limite de 20% de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante et sous réserve que les planchers utiles soient édifiés au-dessus de la cote NGF 84,05m. La surface prise en compte est celle existante à la date d'approbation du premier PPR i Tarn (daté du 22/12/99).

Les bâtiments ainsi reconstruits pourront abriter une ou plusieurs activités, que ce soit l'activité initiale ou une nouvelle activité commerciale, de bureaux, de services ou artisanale.

Les reconstructions autorisées devront être de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment au travers des règles constructives appliquées (cf titre III).

- La démolition et la reconstruction sur la même unité foncière d'un bâtiment existant à usage d'habitation, en vue de la création d'une activité commerciale, de bureaux, de services ou artisanale, dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du premier PPR i Tarn (daté du 22/12/99), augmentée de 20 %, et sous réserve que les plancher utiles soient édifiés au-dessus de la cote NGF 84,05m.

Les reconstructions autorisées devront être de nature à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, notamment au travers des règles constructives appliquées (cf titre III).

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.

- Les changements de destination des locaux, y compris l'aménagement et la modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire, et à l'exclusion de toute création de logement ou d'établissements recevant public sensibles d'accueil de nuit.

- L'extension des habitations existantes, dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements compté à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99.

- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit.

- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit, dans la limite de :
 - 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99, si l'extension est supérieure à 40 m².
 - 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon.

CHAPITRE 2-8 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R7

(zone du stade de Sapiac à Montauban)

2-8-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs :

Article 2-8-1-1 : Sont interdits :

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-8-1-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol étant défini comme une surface de plancher située au-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de terrains de campings, l'installation de mobil home, d'H.L.L.
- Les piscines extérieures.
- L'implantation de nouveaux transformateurs.

Article 2-8-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions et les superstructures liées aux équipements sportifs ou de loisirs existants, ainsi que les locaux techniques, les locaux associés à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches.
- L'aménagement d'espaces verts, de jardins d'agrément, de jardins-potagers, la plantation de haies d'une hauteur limitée à 1,20 m et les arbres et arbustes d'essences locales.
- Les bassins d'agrément de moins de 20 m².
- Les aménagements de plaine ou d'aire de jeux ainsi que les équipements ou superstructures de jeux sous réserve qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des eaux du Tarn en cas d'inondation.
- La démolition de bâtiments, d'installations et d'habitations vétustes, anciens, menaçant ruine, insalubres ou frappés d'un arrêté de péril.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs dans la limite de 25m² maximum de surface de plancher ou d'emprise au sol.

2-8-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-8-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante et de mise aux normes des biens et

activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- L'aménagement et l'extension des constructions et superstructures liées aux équipements sportifs ou de loisirs existants.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments existants (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit.

CHAPITRE 2-9 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R10

(zone urbaine dense de Moissac)

2-9-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-9-1-1 : Sont interdits:

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2-9-1-2 et 2-9-2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionnés dans la nomenclature des installations classées.
- Les terrains de camping.

Article 2-9-1-2 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

Les opérations de construction ou d'aménagement rendues possibles par une ou plusieurs opération(s) de démolition (par compensation) réalisée dans la zone R10 du présent PPRI, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

Le système de compensation prévu à l'alinéa précédent sera appliqué selon les modalités suivantes:

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/ artisanat/établissements publics	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m ² de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m ² de surface de plancher ou d'emprise au sol

Sur ce principe sont autorisés :

- Les opérations de construction ou d'aménagement à usage d'habitation dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- Les opérations de construction ou d'aménagement comportant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, hors établissements recevant du public (ERP) sensibles, sous le niveau des plus hautes eaux connues du Tarn, sous réserve :

- de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.

Toutefois, pour l'ensemble des constructions ou installations à usage d'habitation, les parties situées sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) pourront accueillir les locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau pour des enjeux de préservation du patrimoine ou d'organisation urbaine ou d'aménagements techniques. Elles devront être conçues de manière à ne pas être endommagées en cas de crue afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la préservation des biens conformément aux règles de construction du chapitre III.

Article 2-9-1-3 : Sont également autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent et ne donnant pas lieu à ce principe en cas de démolition :

- La construction d'équipements publics techniques ou de loisirs destinés à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- La construction des piscines extérieures et les activités de loisirs et de sport, sans superstructure. Peuvent toutefois être autorisés les bâtiments destinés à abriter les locaux techniques indispensables et les locaux à usage de sanitaires et de vestiaires ou douches associés aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m² d'emprise au sol.
- Les bâtiments annexes à des habitations existantes sur la même unité foncière (garages, abri de jardin) et limités à 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les clôtures végétales, les haies, les clôtures grillagées dont la hauteur totale est limitée à 1,20 m maximum. Sont tolérées les clôtures constituées d'un muret dont la hauteur maximale est de 0,25 m en vue de fixer les poteaux supports des grilles ou grillages.
- Les clôtures fusibles si justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Dans les dents creuses (*) :
 - Les constructions à usage d'habitation (dans la limite d'un seul logement par dent creuse) dont le plancher habitable est situé au minimum à 0,20 m au-dessus des PHEC, sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave et dans la limite d'une seule habitation par dent creuse. Toutefois, pour l'ensemble de ces constructions, les parties situées sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) pourront accueillir les locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau. Elles devront être conçues de manière à ne pas être endommagées en cas de crue afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la préservation des biens conformément aux règles de construction du chapitre III.
 - Les opérations de construction ou d'aménagement comportant des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux, hors établissements recevant du public (ERP) sensibles sous le niveau des plus hautes eaux connues du Tarn, sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.

(*) : définition de la dent creuse :

Une dent creuse est définie par un ensemble de parcelles (unité foncière) ou par une seule parcelle. Elle doit remplir les critères suivants :

- Être libre de toute construction ou ne comporte que des constructions annexes ou locaux techniques dont l'emprise au sol est limitée à 25 m².
- Être riveraine de parcelles bâties, de voiries ou de zone inconstructible à la date d'approbation du PPRI

2-9-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-9-2-1 : Sont autorisés par application d'un principe de compensation, et sous réserve de ne pas aggraver le risque, ni d'en provoquer de nouveau :

Les opérations de construction ou d'aménagement rendues possibles par une ou plusieurs opération(s) de démolition (par compensation) réalisée dans la zone R10 du présent PPRI, dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée au risque inondation.

Le système de compensation prévu à l'alinéa précédent sera appliqué selon les modalités suivantes :

Destination Surface	Logement/bureaux et services/commerces/artisanat/établissements publics	Activités industrielles/Entrepôts
Ratio	1 équivalent habitant pour 30 m² de surface de plancher	1 équivalent habitant pour 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol

Sur ce principe sont autorisés :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation supérieures à 25 m² et dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- Les extensions de plus 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R.I ou supérieures à 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol des d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux hors établissements recevant du public (ERP) sensibles sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.
- Les extensions des établissements recevant du public (ERP) sensibles dans la limite de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol, à l'exclusion des ERP sensibles avec accueil de nuit et à condition que le plancher soit situé à 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn et sous réserve de production d'un diagnostic de vulnérabilité démontrant que le projet n'est pas de nature à aggraver la vulnérabilité de l'ensemble du site ou du projet.

Toutefois, pour l'ensemble des constructions ou installations à usage d'habitation ou ERP sensibles hors accueil de nuit, les parties situées sous le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC) pourront accueillir les locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau pour des enjeux de préservation du patrimoine ou d'organisation urbaine ou d'aménagements techniques. Elles devront être conçues de manière à ne pas être endommagées en cas de crue afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la préservation des biens conformément aux règles de construction du chapitre III.

Article 2-9-2-2 : Sont autorisés mais non soumis à l'application du principe de compensation visé à l'article précédent :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn dans la limite de 25m² de surface de plancher avec dérogation possible liée à des suggestions techniques, y compris avec construction d'un étage), sans accroître la population exposée ni le nombre de logements. En particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite du COS existant majoré de 20 % éventuellement avec changement de destination. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements, ni de créer ou d'étendre un établissement recevant du public sensible, et le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.
- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles. Les bâtiments classés monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront cependant faire l'objet d'une dérogation quant à leur destination pour les niveaux situés au-dessus de la crue de référence.
- L'extension des habitations existantes dans la limite de 25 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, à la condition qu'elle n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- L'extension sur la même unité foncière des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite soit de :
 - 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R.I Tarn initial daté du 22/12/99
 - 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol
- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.

CHAPITRE 2-10 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R20

(quartiers Figu  ris, Derrocade, Cadossang et Borderouge)

2-10-1 : Prescriptions applicables aux biens et activit  s futurs

Article 2-10-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, cl  tures, haies, plantations, installations et activit  s de quelque nature qu'ils soient,    l'exception de ceux vis  s aux articles 2-3-1-2 et 2-3-2 ci-apr  s.
- La cr  ation ou l'am  nagement de sous-sol, le sous-sol   tant d  fini comme une surface de plancher situ  e au-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de r  f  rence, de produits de nature    polluer les eaux ou    r  agir avec l'eau et mentionn  s dans la nomenclature des installations class  es.
- Les terrains de camping.

Article 2-10-1-2 : Sont autoris  s

- Les b  timents    usage d'activit   commerciale, artisanale, industrielle ou de bureaux.
- Les   tablissements recevant du public, autres que les   tablissements recevant du public sensibles.
- La construction d'  quipements publics techniques ou de loisirs destin  s    la vie des habitants du quartier et    condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- La construction des piscines ext  rieures et les activit  s de loisirs et de sport, ainsi que les b  timents destin  s    abriter les locaux techniques indispensables et les locaux    usage de sanitaires et de vestiaires ou de douches associ  s aux piscines ou terrains de sports et de loisirs.
- Les b  timents annexes    des habitations existantes sur la m  me unit   fonci  re (garages, abri de jardin) et limit  s    25 m   de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les b  timents sanitaires, techniques ou de loisirs de moins de 10 m   d'emprise au sol.
- Les cl  tures v  g  tales, les haies, les cl  tures grillag  es dont la hauteur totale est limit  e    1,20 m maximum. Sont tol  r  es les cl  tures constitu  es d'un muret dont la hauteur maximale est de 0,25 m en vue de fixer les poteaux supports des grilles ou grillages.

2-10-2 : Prescriptions applicables aux biens et activit  s existants

Article 2-10-2-1 : Sont autoris  s

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activit  s implant  s ant  rieurement    la publication du pr  sent plan,    condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de sur  l  vation qui ont pour effet de r  duire la vuln  rabilit   des biens (rehaussement du premier niveau utile 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn dans la limite de 25m   de surface de plancher avec d  rogation possible li  e    des suggestions techniques, y compris avec construction d'un   tage), sans accro  tre la population expos  e ni le nombre de logements. En

particulier, pour les établissements recevant du public sensibles d'accueil de nuit existants, la surélévation ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de résidents.

- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- La reconstruction des bâtiments vétustes, dans la limite de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existants. Cette reconstruction ne pourra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ; le plancher utile de ceux-ci sera édifié au-dessus de la cote de référence.
- La réhabilitation des bâtiments existants, y compris la modification des ouvertures.
- Les changements de destination des immeubles, à l'exception de la création de logements et d'établissements recevant du public sensibles.
- La mise aux normes sans augmentation de leur capacité d'accueil, des activités existantes y compris les établissements recevant du public, par aménagement ou extension.
- L'extension des activités existantes, à l'exception des établissements recevant du public sensibles.
- Les extensions des constructions à usage d'habitation inférieures ou égales à 25 m² et dont le plancher habitable est situé au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- La reconstruction à l'identique (surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.

2-10-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- Les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où l'emprise au sol cumulée des bâtiments situés sur chaque unité foncière ne dépasse par un coefficient d'emprise au sol de 0,25. Toutefois, ce coefficient pourra être dépassé lors de la réalisation de travaux de mise en conformité, soit des bâtiments, soit des process de fabrication, imposés par de nouvelles réglementations ou par de nouvelles technologies.

CHAPITRE 2-11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone « bleue » est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible ($H = 1,00$ m, $V = 0,50$ m/s).

2-11-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-11-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.9.1.2 et 2.9.2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.

- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-11-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage de logement ou de bureau dont le plancher utile est édifié au-dessus de la cote de référence.
- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs et de sport, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.
- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.
- La construction des piscines.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1,20 m.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.
- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

Article 2-11-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

2-11-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-11-2-1 : Sont autorisés :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- Les reconstructions et extensions des biens existants, dont le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

Article 2-11-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au dessus de la cote de référence.
- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.
- L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

CHAPITRE 2-12 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B1

(zone de la gare dans le quartier de Ville-Bourbon à Montauban)

La zone B1 est une zone d'enjeux urbains, couverte par un système public d'annonce des crues et où l'aléa de la crue de référence est faible ($H < 1,00$ m, $V = 0,50$ m/s).

2-12-1: Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-12-1-1 : Sont interdits:

Règlement PPRI secteur Tarn

Révision partielle approuvée par arrêté préfectoral n° AP 82-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.10.1.2 et 2.10.2 1 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-12-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage de logement dont le plancher utile est édifié au minimum 0,20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- Les constructions liées à des activités industrielles, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux si le plancher utile est édifié 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn. Une implantation au-dessous des plus hautes eaux connues du Tarn peut être envisagée sous réserve de l'aménagement d'une pièce ou d'un étage refuge, destiné exclusivement à ces activités et situé 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.
- Les établissements recevant du public (ERP) sensibles à l'exclusion des ERP sensibles d'accueil de nuit.
- Les équipements publics liés à la vie de quartier, et l'aménagement d'espaces publics.
- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.
- La construction des piscines.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.
- Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20 m maximum.
- Les clôtures constituées d'un muret de 0,60 m maximum surmonté d'un dispositif aéré (grille, grillage...), à condition que la hauteur totale soit limitée à 1.80 m.
- Les plantations d'arbres en rangées régulièrement espacées d'au moins 4 mètres, les rangées d'arbres étant disposées dans le sens du flux du courant dans le lit majeur. Tout dispositif de protection (paillat-grillage..) autre que le tuteur ou tout dispositif transversal aux rangées est interdit.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le

stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.
- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

2-12-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-12-2-1 : Sont autorisés:

- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn, y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- Les reconstructions et extensions des biens existants, dont le plancher utile est situé 0.20 m au-dessus des plus hautes eaux connues du Tarn.
- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface des planchers, d'emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant des publics sensibles d'accueil de nuit.
- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions à usage d'habitation existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements d'accueil de nuit, dans la limite de :
 - 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol à la date d'approbation du P.P.R i. Tarn initial daté du 22/12/99, si l'extension est supérieure à 40 m².
 - 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol sinon.

CHAPITRE 2-13 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2

(Rive gauche du Barthac et rive droite du Combe-Clairon à Moissac pour le quartier de Saint-Pierre - la-Rivière-Est)

2-13-1 : Prescriptions applicables aux biens et activités futurs

Article 2-13-1-1 : Sont interdits

- Toutes constructions, travaux, digues et remblais, clôtures, haies, plantations, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles 2.9.1.2 et 2.9.2 ci-après.
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du niveau du terrain naturel.
- Tout stockage au-dessous de la cote de référence de produit de nature à polluer les eaux ou à réagir avec l'eau et mentionné dans la nomenclature des installations classées.
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants.

Article 2-13-1-2 : Sont autorisés

- Les constructions à usage d'habitation dont le plancher habitable est situé au-dessus des PHEC + 0,20m et a minima 0,30 m au-dessus du terrain naturel et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- Les activités commerciales, industrielles, artisanales, de loisirs, et les équipements publics techniques ou de loisirs, si le plancher utile est situé au-dessus des PHEC + 0,20m et a minima 0,30 m au-dessus du terrain naturel et sous réserve qu'il n'y ait pas de sous-sol ou de cave.
- La construction au niveau du terrain naturel des annexes à l'habitation dans la limite de 25 m² d'emprise au sol ne constituant pas de logement supplémentaire.
- La construction des piscines.
- Les bâtiments sanitaires, techniques ou de loisirs.
- Les clôtures végétales, les haies, les clôtures grillagées dont la hauteur totale est limitée à 1,20 m maximum. Sont tolérées les clôtures constituées d'un muret dont la hauteur maximale est de 0,25 m en vue de fixer les poteaux supports des grilles ou grillages.
- Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, ainsi que les travaux et installations destinées à réduire les conséquences des risques, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, avec une protection située au-dessus de la crue de référence, sauf si impossibilité technique.
- Les travaux d'infrastructure publique, y compris la pose de lignes, de câbles ou de canalisations à

condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique.

- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif ou définit des mesures compensatoires.
- Les stations de traitement des eaux avec protection adaptée des installations sensibles.

Article 2-13-1-3 : Règles d'implantation des occupations admises

- L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 mètres.

Article 2-13-2 : Prescriptions applicables aux biens et activités existants

Article 2-13-2-1 : Sont autorisés :

- Les travaux de restauration, d'entretien et de gestion courante des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux de surélévation qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage).
- Les travaux et aménagements d'accès extérieurs aux bâtiments visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'encombrement à l'écoulement.
- Les reconstructions et extensions des biens existants, dont le plancher utile est situé au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction à l'identique (niveau des planchers, surface de plancher, emprise au sol, destination, nombre de logements) des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation, à l'exclusion des établissements recevant du public sensibles.
- L'extension au niveau du terrain naturel (et dans la limite de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol cumulée par unité foncière) des constructions existantes lorsque des motifs d'ordre technique, fonctionnels ou économiques le justifie. Peut également être admise l'extension à niveau des activités existantes sur la même unité foncière, à l'exception des établissements recevant du public sensibles, dans la limite de 40 m² ou de 20 % de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.P.R.
- Les changements de destination des locaux, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement est neutre sur la vulnérabilité ou de nature à la réduire.

Article 2-13-2-2 : Dans les campings existants et s'il n'y a pas augmentation de la capacité d'accueil, peuvent être autorisés :

- La construction de bureaux, du logement du gardien, si le plancher utile des constructions est situé au-dessus de la cote de référence.
- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher ou d'emprise au sol existante.

-L'extension des sanitaires au niveau du terrain naturel, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le Maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones rouges, R1 à R7, R10 et R20 et bleues, B1 et B2.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel.
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche.
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations.
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau.
- Les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.
- Le mobilier d'extérieur de toute nature doit être fixé ou doit pouvoir être rangé dans un local clos.
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors d'une extension, d'une première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

- 1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections

phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront remplacés à une cote égale ou supérieure à la cote de référence.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Les reconstructions autorisées pourront s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide : choix des matériaux, vide sanitaire visitable, plancher utile en légère pente, installations sensibles hors d'eau, sécurisation des réseaux, création de niveau refuge.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements recevant du public sensible d'accueil de nuit.

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention sur les constructions neuves

Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression hydraulique générée par ces dispositifs.

Article 3-4 : Dispositions supplémentaires applicables aux secteurs de Ville-Bourbon et Sapiac sur la commune de Montauban (Zones : B1 – R1 – R3 – R4 – R5 – R6 – R7)

Les constructions neuves, réhabilitations, extensions ou reconstructions de bâtiments existants pourront s'accompagner de dispositifs de réduction de la vulnérabilité permettant de diminuer les dommages et favorisant un retour à un fonctionnement normal plus rapide, tels que :

- utilisation de matériaux insensibles à l'eau
- création de vides sanitaires visitables
- mise en œuvre de planchers bas en légère pente
- mise hors d'eau de toutes les installations sensibles (installations électriques, chauffage, électroménager...)
- sécurisation des réseaux

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liée à :

- leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté...).
- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux.

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont-canal...) influencent également le libre écoulement des eaux lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peut conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm, ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par éclusées (nomenclatures 2.40/ 2.41/ 2.53).

L'entretien courant, notamment l'enlèvement des embâcles, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché hydraulique, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES COLLECTIVES DE PRÉVENTION

Les mesures d'alerte et d'information des populations sont organisées par les communes, à partir des informations diffusées par le Service Interministériel Départemental de la Protection Civile.

Dans les zones R2, des mesures particulières sont prises par les maires concernés pour :

- assurer la surveillance et l'entretien des digues ;
- mettre en place une procédure spécifique d'alerte et d'évacuation des populations ;
- définir les conditions de vidange de ces zones.



Préfecture de Tarn-et-Garonne



Ministère de l'Équipement,
des Transports, du Logement,
du Tourisme et de la Mer



Direction départementale
de l'Équipement
Tarn et Garonne

Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

**Mouvements différentiels
de sols liés au phénomène de
retrait-gonflement des argiles**

dans le département de Tarn-et-Garonne

REGLEMENT

APPROBATION

**Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664
du 25 avril 2005**



Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1. Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2. Mesures applicables aux habitations individuelles

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 : la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste averse d'eau à une distance, de la construction et des limites séparatives de la propriété, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction et des limites séparatives de la propriété et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes averses d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1. le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
3. l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction, et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieur à 10 m ;
4. le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
5. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
6. l'élagage ou l'arrachage progressif des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sont conseillés, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

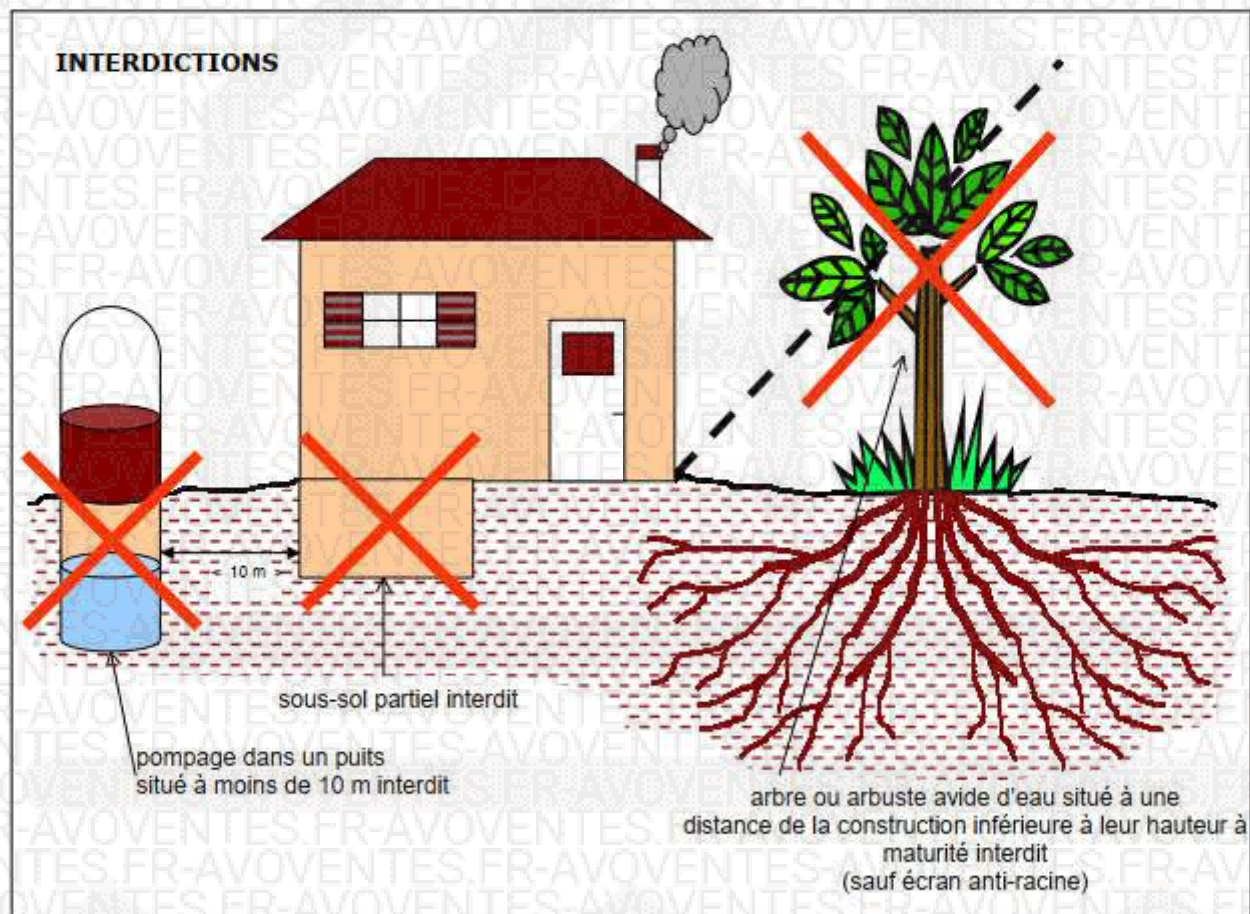
Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

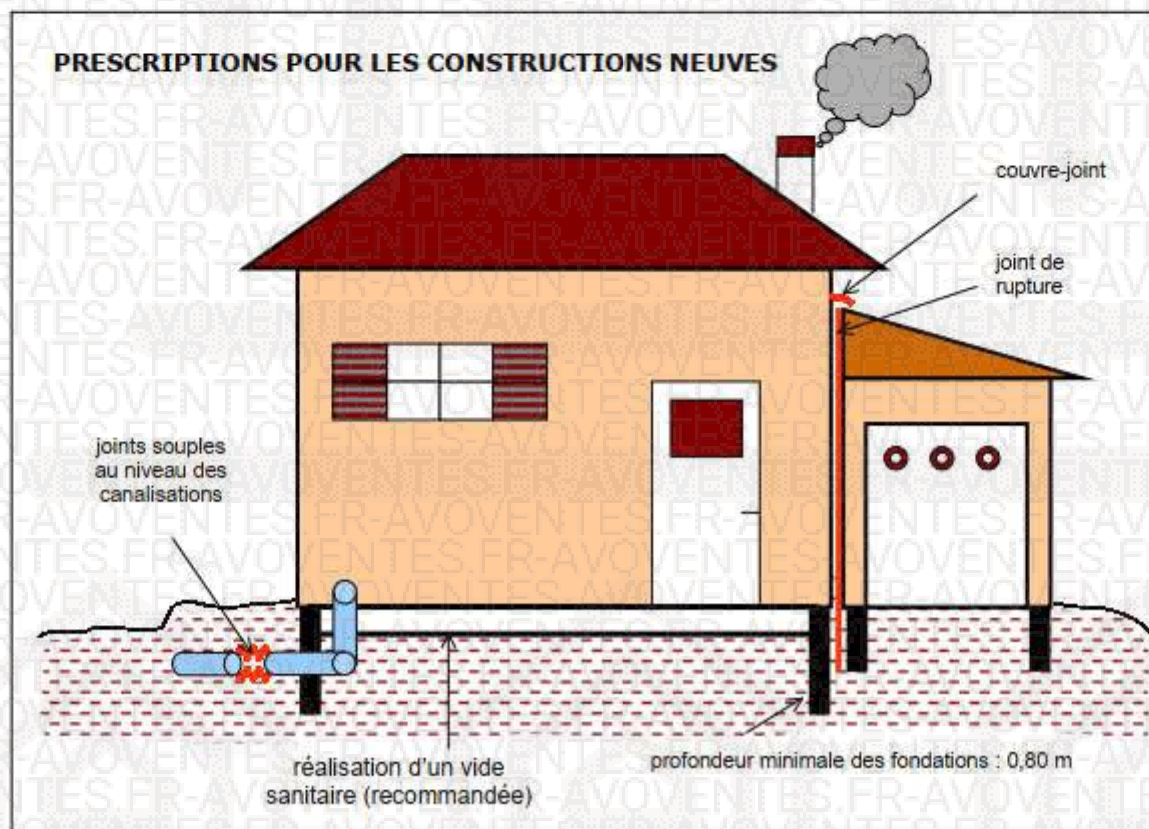
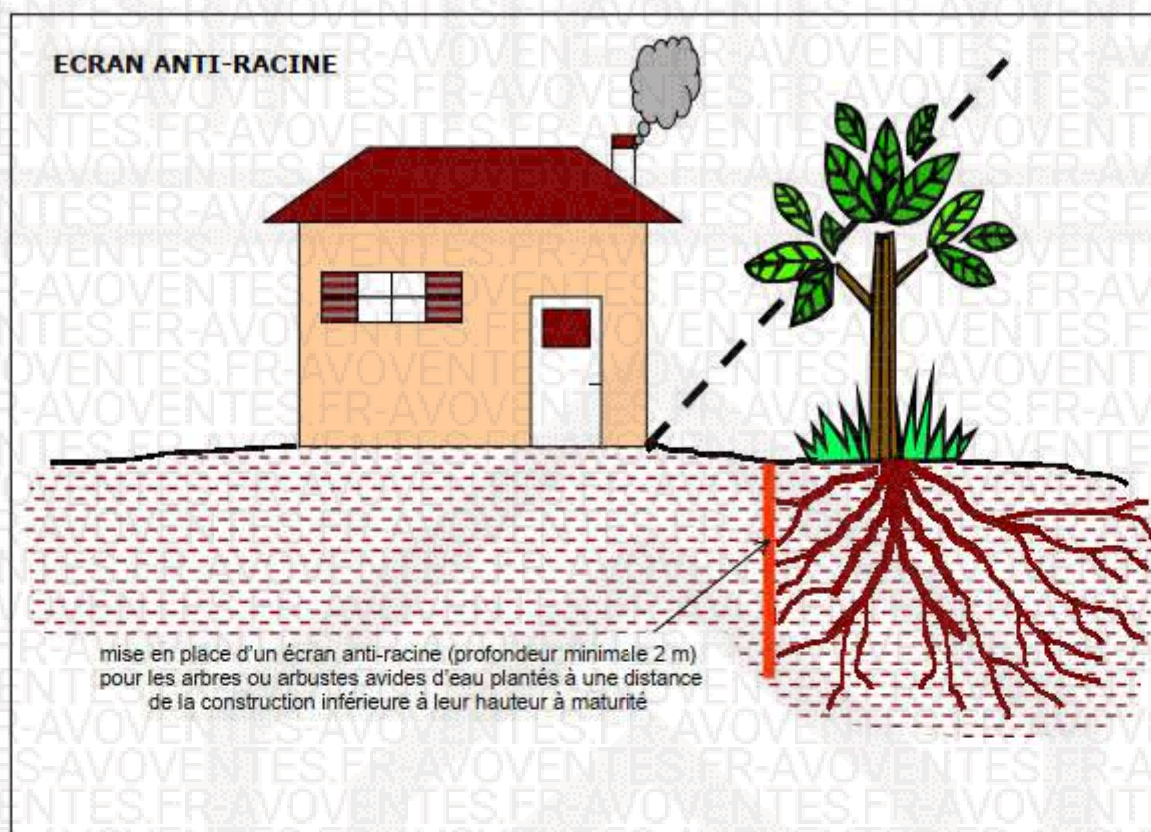
ANNEXE 1 au REGLEMENT

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement

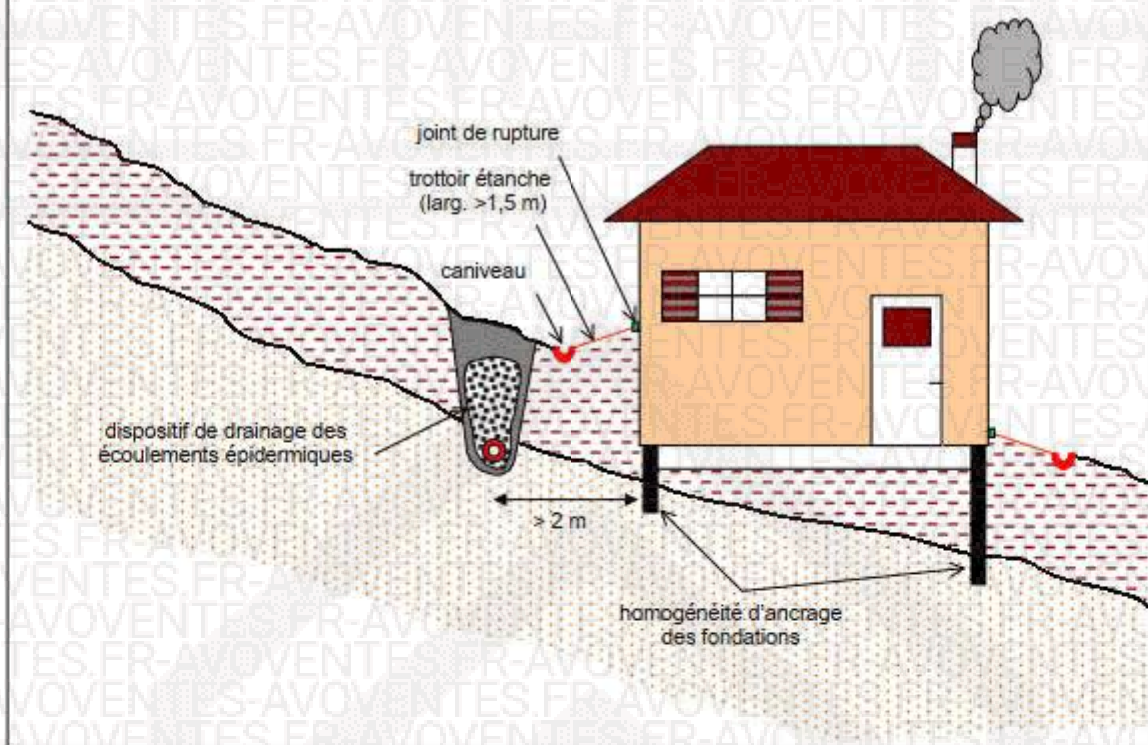
Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



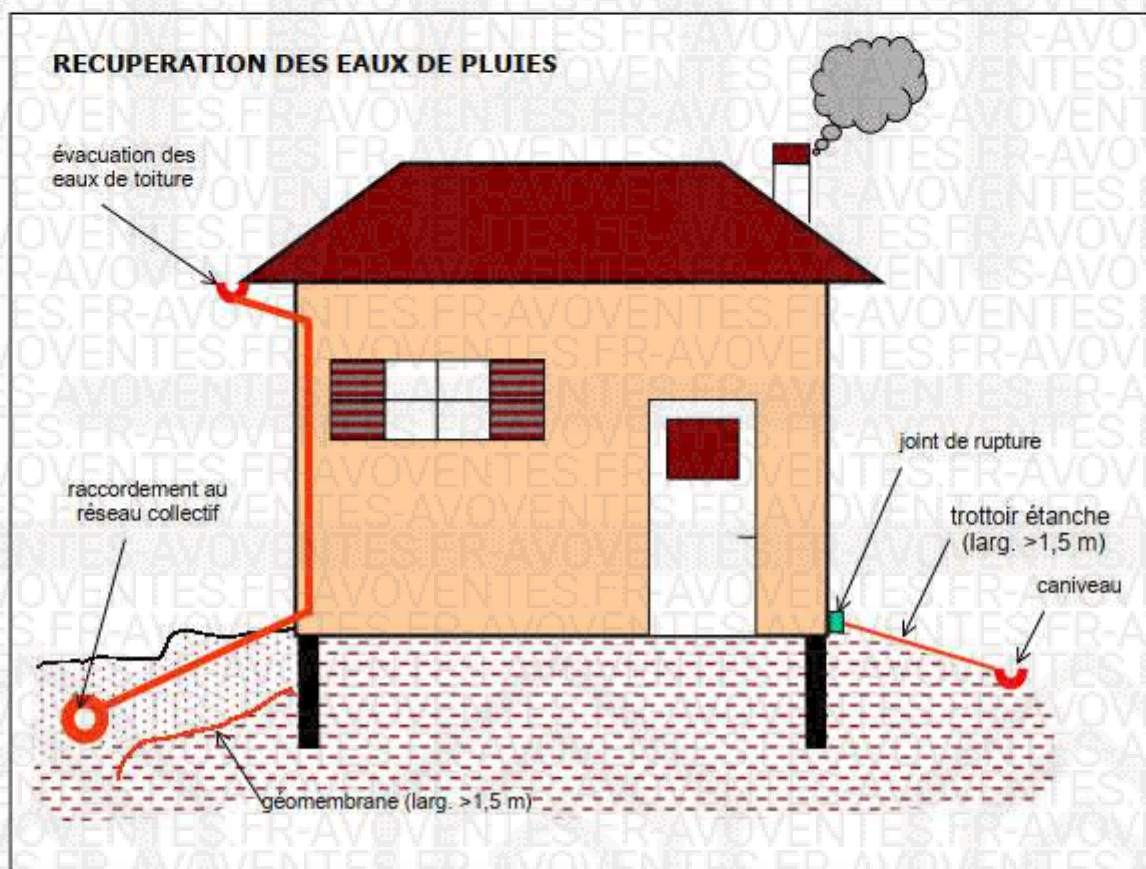
Liste indicative des végétaux pouvant entraîner des désordres aux bâtiments :
 Chêne, peuplier, frêne, faux acacia, marronnier, tilleul, saule, platane/pommier, poirier, érable, cerisier/prunier, bouleau, cyprès (source : synthèse des données extraites - influence de la végétation - ministère de l'environnement)



PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE



RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES



ANNEXE 2 au REGLEMENT

Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G 1 Étude de faisabilité géotechnique :

Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)



**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
INONDATION
BASSIN DU TARN**



**RAPPORT DE PRESENTATION
Révision partielle
du Plan de prévention du risque inondation
du bassin du Tarn**

Commune de MOISSAC

Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne

Annexé à l'arrêté préfectoral

n° AP 82-2020-11-16-002

du 16 novembre 2020

Exécutoire le : 16 décembre 2020

Sommaire

A – Renseignements généraux prévus à l'article R.128 du Code de l'Environnement

- a) Maître d'ouvrage
- b) Autorité environnementale (au cas par cas)
- c) Les acteurs locaux du PPRI
- d) Objet de l'enquête
- e) Textes régissant l'enquête publique et l'articulation avec la procédure du PPRI
- f) Décision d'approbation

B – Historique du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)

- a) le PPRI initial de 1999
- b) Evolution majeure du PPRI en 2009

C – Le Plan de prévention des risques inondation (à l'issue de la procédure de révision partielle du PPRI pour les quartiers anciens de Moissac)

- 1) Situation de la commune de Moissac
- 2) Genèse de la mise en révision partielle du PPRI
- 3) Evolution du zonage
- 4) Evolutions majeures du règlement

D – Impact du projet sur l'environnement

E – Bilan de l'association et de la concertation

- 1) L'association
- 2) La concertation

F – Suite de la procédure

A – Renseignements généraux prévus à l'article R.128 du Code de l'Environnement

a) Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etat / Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne (DDT 82) / Service Connaissance et Risques

2 Quai de Verdun, 82000 Montauban

b) Autorité environnementale (au cas par cas)

Le présent projet est concerné par l'avis de l'autorité environnementale délivré par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). A ce titre, le projet de PPRI a été soumis à évaluation environnementale par décision du 2 juillet 2019.

c) Les acteurs locaux du PPRI :

Les collectivités territoriales associées à la démarche de révision du PPRI bassin du Tarn sont :

- La mairie de Moissac

3 Place Roger-Delthil

82200 MOISSAC

- Le Conseil régional d'Occitanie

Hôtel de Région

22 Boulevard du maréchal Juin

31406 TOULOUSE CEDEX 9

- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

100 Boulevard Hubert Gouze

BP 783

82013 Montauban Cedex

- La communauté de communes Terres des Confluences

2006 Route de Moissac

82100 Castelsarrasin

d) Objet de l'enquête

La présente enquête publique relative à la révision partielle du PPRI du bassin du Tarn-commune de Moissac est régie par les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a pour objectif de recueillir les observations de la population de Moissac sur le projet du plan de prévention des risques inondation dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous.

Bien que les progrès en matière de surveillance météo, d'information, de communication, d'organisation des secours, ou des techniques constructives modernes, des catastrophes de grande ampleur rappellent les conséquences dramatiques des événements naturels extrêmes et le coût des réparations. Elles démontrent qu'au-delà des personnes, les biens (habitations, réseaux, activités...) sont vulnérables aux phénomènes naturels.

L'objectif du PPRI présenté traduit cette politique de prévention du risque inondation notamment ne pas augmenter la vulnérabilité pour les personnes et les biens par des mesures d'évitement, de réduction et compensation tout en répondant aux besoins essentiels du territoire.

e) Textes régissant l'enquête publique et l'articulation avec la procédure du PPRi

Les modalités d'élaboration (révision dans le cas présent) sont codifiées dans les articles R.562-1 à R562-9 du code de l'environnement. Le PPRi est prescrit par le Préfet de département qui définit le périmètre de mise à l'étude, la nature des risques pris en compte et désigne le service en charge de l'instruction du dossier (article R562-1). Les modalités de la concertation du projet ont été définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du 12 février 2016 (prorogé le 7 février 2019 pour une durée maximale de 18 mois) conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement.

La première phase de l'étude a consisté à affiner les aléas pour les débordements du Tarn sur la base de la crue historique de 1930 à l'aide des données LIDAR et pour les débordements du ruisseau du Bartac en aval de la RD627 par l'étude hydraulique SOGREAH de 1998 sur la base des cotes aux casiers de la crue centennale (légèrement plus forte que la plus forte crue connue de 1996).

Le projet a fait l'objet d'une concertation avec la commune et les principaux acteurs tout au long de la procédure de révision (2015 à 2020).

Consultations : Article R562-7 du Code de l'Environnement

Le projet de PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de Moissac, de l'organe délibérant de la communauté de communes de Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, au Conseil Régional Occitanie et au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne.

Les avis sont joints au présent dossier d'enquête publique.

Enquête publique : Article R562-8 du Code de l'Environnement

Le PPRi est soumis par le Préfet à enquête publique. Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête. Le maire de Moissac sera entendu par le commissaire enquêteur.

Approbation : Article R562-9 du Code de l'Environnement

Le PPRi, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral. Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que diffusé dans un journal du département. Une copie de l'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Moissac, au siège de l'établissement de coopération intercommunal ainsi qu'en Préfecture.

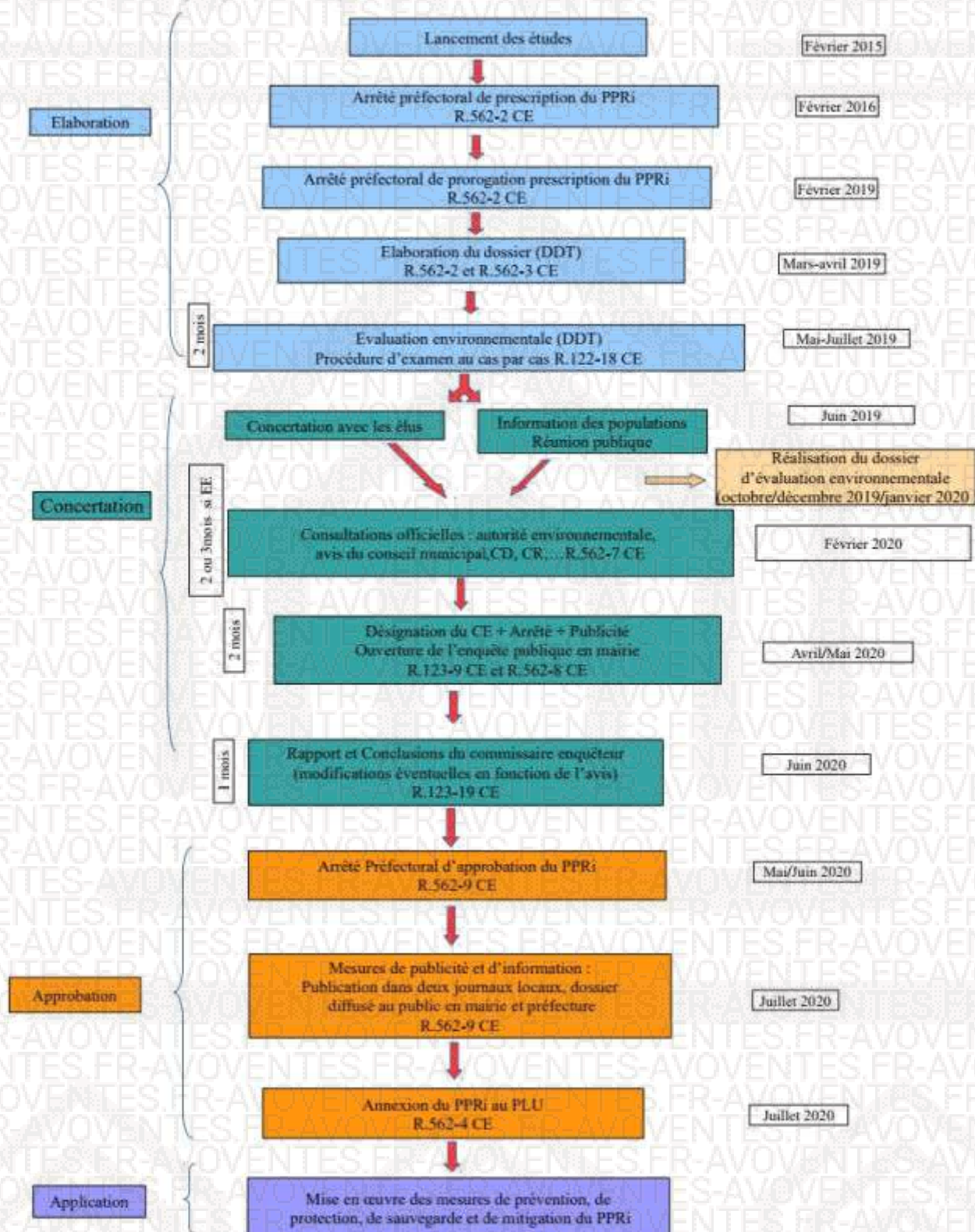
f) Décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport du commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne proposera au Préfet de Tarn-et-Garonne d'approuver par arrêté préfectoral le plan de prévention des risques inondation du bassin du Tarn.

Résumé de la procédure

Le schéma ci-dessous (extrait du guide plans de prévention des risques naturels prévisibles de 2016) présente les étapes de la procédure de révision du PPRi du bassin du Tarn-commune de Moissac.

Synoptique des phases d'élaboration de la révision du PPRi



B – Historique du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)

a) le PPRI initial de 1999

Le Plan de Prévention des Risques inondation secteur Tarn initial a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 1999 (AP n° 99-1785 du 22/12/99), révisé à trois reprises (AP n°05-385 du 22/03/2005 - AP n° 2008-2333 du 24/12/2008 - AP n° 2009-1365 du 31/08/2009) et modifié le 27 août 2014 (AP n°2014-239-0017 du 27/08/2014).

La présente révision partielle du PPRI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 2016 et prorogé par arrêté préfectoral du 7 février 2019 pour une durée maximale de 18 mois (cf : annexes).

Ce plan de prévention des risques inondation élaboré à l'échelle de 4 EPCI compte 37 communes dont la commune de Moissac.

Il poursuit plusieurs objectifs :

- délimiter les zones soumises au risque
- définir les prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur
- prescrire des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises par des particuliers et les collectivités territoriales

Il a été élaboré à partir de plusieurs critères:

- conditions géomorphologiques d'écoulement du bassin du Tarn
- typologies des crues en fonction de leurs origines météorologiques
- transit et le déroulement des crues
- l'étude géomorphologique pour les affluents et sous affluents du Tarn
- la politique de l'État en matière de risques inondation

Le principe général à appliquer en zone inondable est l'inconstructibilité.

Ce principe répond au besoin de préserver les champs d'expansion des crues. Ces zones non ou peu urbanisées «jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens.

A fortiori, lorsque l'aléa est fort (zone rouge), le principe l'inconstructibilité répond à l'objectif de protection des personnes et des biens implantés dans ces zones.

Toute utilisation du sol, qui consomme du volume de stockage, ou entrave la circulation de l'eau, ne peut relever que d'une exception au principe général.

Dans aucun cas, une exception au principe d'inconstructibilité ne peut être admise dans les zones soumises à l'aléa le plus fort qui sont particulièrement dangereuses et utiles à l'écoulement de la crue.

Des exceptions au principe général sont possibles :

- dans les zones déjà urbanisées, couvertes par un service de prévision des crues, une extension limitée de l'urbanisation peut être admise dans les zones d'aléa faible (zone bleue) qui ne participent pas de manière notable au stockage ou à l'écoulement de la crue.
- dans les zones à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, protégées par des digues contre l'effet d'une crue au moins centennale et couvertes par un service d'annonce des crues où des bâtiments à usage industriel ou commercial et certains équipements publics peuvent être autorisés.

Les zones:

L'aléa est considéré comme faible lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et la vitesse du courant inférieure à 0,5 m/s pour la crue de référence.

Quatre zones distinctes sont définies à travers des critères techniques qui permettent de traiter d'une manière homogène l'ensemble des constructions en zone inondable :

La zone rouge comprend les champs d'expansion des crues, les zones d'aléa fort en milieu déjà urbanisé et la totalité des zones submersibles non couvertes par un service de prévision des crues.

La zone bleue est une zone déjà urbanisée, soumise à un aléa faible et couverte par un système de prévision des crues, dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens et où la construction est autorisée sous condition.

➤ Les centres urbains denses en zone d'aléa fort : la sous-zone rouge R1:

Les centres urbains denses sont caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Cœurs de la cité, ils sont indissociables de son développement.

Cette situation justifie des adaptations mineures au règlement.

Il peut être envisagé dans ces centres urbains denses soumis à un aléa fort, les adaptations du bâti existant suivantes :

- réhabilitation des bâtiments anciens, sans augmentation d'emprise au sol ;
- pour mettre en sécurité les personnes et les biens, construction possible d'un étage ou exhaussement des planchers ;
- modification des ouvertures autorisées au rez-de-chaussée ;
- possibilité de changement de destination, si cela n'apporte pas un accroissement mesurable du risque pour les personnes ou les biens.

➤ Les centres urbains denses en zone d'aléa fort spécifiques à la Ville de Montauban (zones R3 à R7) où s'appliquent le principe de compensation :

Ainsi :

- la zone R3 correspond au quartier du Treil dans la partie longeant le Tam
- la zone R4 correspondent aux centres anciens des quartiers de Villebourbon et Sapiac et (R4h pour les hôtels)
- la zone R5 correspond à la zone d'habitat diffus de Sapiac
- la zone R6 correspond à la zone commerciale de Sapiac
- la zone R7 correspond à la zone du stade de Sapiac

Les zones d'activités protégées par des digues contre l'effet d'une crue au moins centennale: la sous-zone rouge R2 :

Dans les zones de forte submersion, protégées par une digue contre les effets de la crue centennale au moins, qui ont fait l'objet de travaux d'aménagement importants par la collectivité publique (protections, voiries, réseaux), et couvertes par un système de prévision des crues, peuvent être autorisés les bâtiments à usage professionnel (bâtiment commercial, artisanal, industriel, bureaux, services...) ou d'équipements collectifs, à l'exception des établissements recevant du public.

Dans ces zones, des mesures particulières de prévention sont obligatoirement mises en œuvre par les communes concernées, en particulier un plan d'alerte et d'évacuation prenant en compte le risque de submersion des digues, des procédures de surveillance et d'entretien des digues, des ouvrages permettant de vidanger les zones dans des délais brefs.

La zone B1 correspond à la zone entre la gare et le faubourg toulousain dans le quartier de Villebourbon de Montauban

b) Evolution majeure du PPRI en 2009

Afin de promouvoir l'attractivité de ces quartiers historiques malgré les fortes contraintes du PPRI, une réflexion partagée par l'État et la collectivité a été engagée afin de définir les conditions permettant les constructions sous contrainte du PPRI tout en réduisant la vulnérabilité globale.

Dans le cas de Montauban, le renouvellement urbain de ces deux quartiers soumis à la contrainte inondation a été conçu à travers un projet d'aménagement global permettant le respect des principes de la prévention des risques tout en introduisant des adaptations nouvelles en prenant en compte l'aléa inondation du secteur concerné.

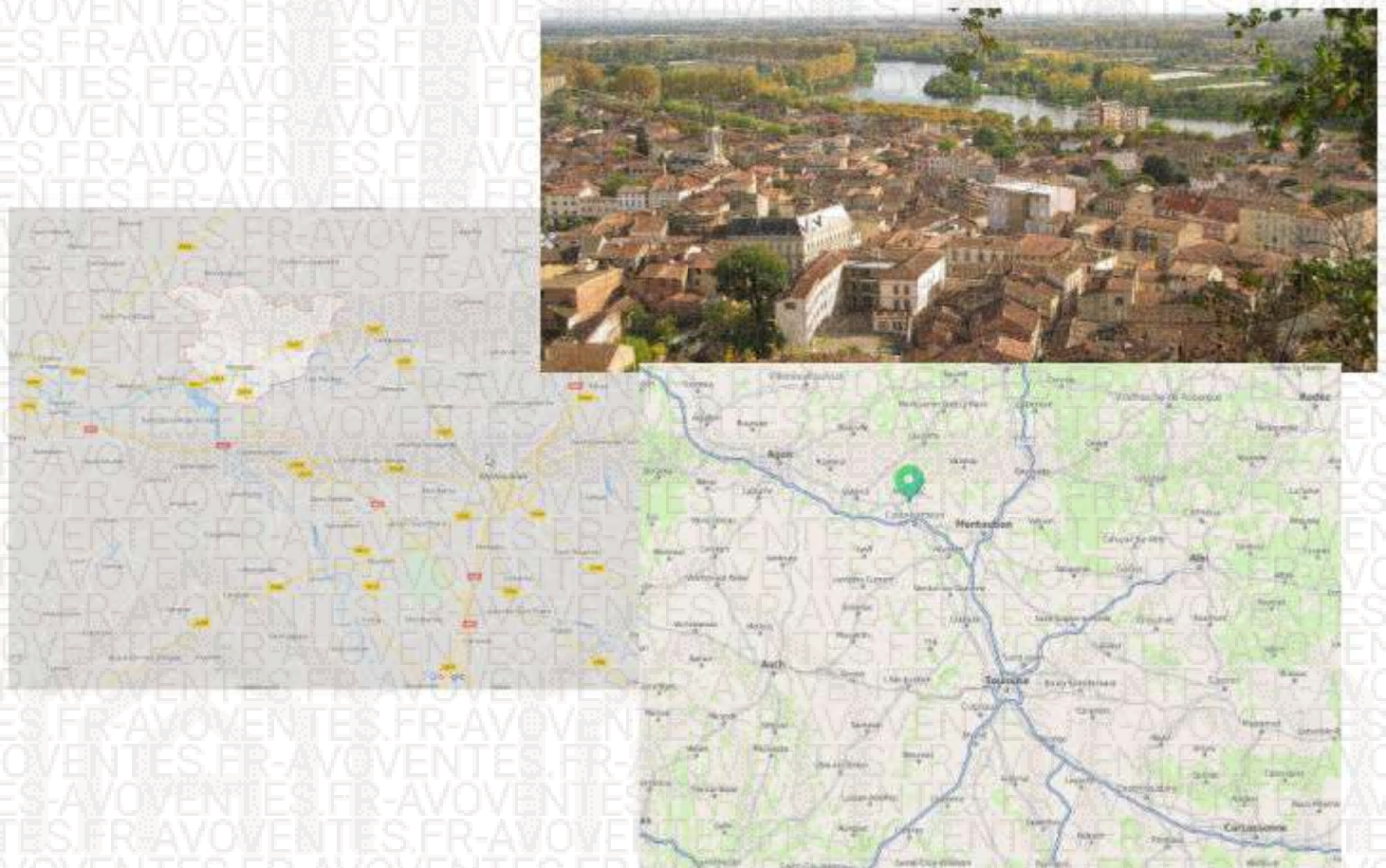
L'évolution majeure du PPRI instaurée lors de la révision de 2009 concerne la zone R4 (quartiers de Villebourbon et Sapiac) dans laquelle un principe de compensation a été instauré.

Ainsi, toute nouvelle construction, réhabilitation ou extension susceptibles d'augmenter la population globale potentiellement soumise au risque, ne peut être autorisée que si des compensations visant à réduire de manière équivalente cette population sont mises en œuvre.

Le respect de cette équivalence est assuré par l'utilisation de ratios en m² équivalent habitant, différents selon le type de construction envisagée, conditionné par la présence de planchers au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC+20cm) et/ou un niveau refuge.

C - Le Plan de prévention des risques inondation (à l'issue de la procédure de révision partielle du PPRI pour les quartiers anciens de Moissac)

1) Situation de la commune de Moissac



2) Genèse de la mise en révision partielle du PPRI

La commune de Moissac est fortement impactée par le risque inondation du Tarn (30 % du territoire) dont une grande partie en centre urbain historique. Elle est couverte par un PPRI secteur Tarn approuvé en décembre 1999. Ce document valant servitude d'utilité publique permet de maîtriser l'urbanisation et limite fortement le renouvellement urbain sur les secteurs denses de la commune de Moissac et situés en zone rouge du PPRI.

Ainsi au regard des enjeux définis dans le cadre de l'état initial, des demandes de la région concernant la cité scolaire, des besoins ont été exprimés à travers des ateliers de concertation sur la base d'études précédentes (étude globale de renouvellement urbain du centre ancien avec réduction de vulnérabilité, quartiers sous contrainte inondation, pré-programme théorique de réorganisation de la cité scolaire François Mitterrand sur 2 sites (Lycée/collège) et notamment :

- Au sein du tissu d'habitat pavillonnaire, la nécessité de pouvoir faire évoluer l'habitat (extensions/divisions) ou bien de pouvoir combler de manière très limitée les « dents creuses ».
- La nécessité de pouvoir envisager l'évolution de bâtiments vétustes et friches industrielles ou artisanales situées au cœur du tissu urbain
- La nécessité de pouvoir faire évoluer le tissu économique (reconversions, requalifications, regroupement) et accueillir son développement
- La nécessité de trouver des leviers de requalification de l'habitat de qualité patrimoniale

Les premiers diagnostics réalisés par le cabinet d'études SCE ont permis de dégager le degré des enjeux d'évolution face au risque :

Enjeux forts :

- Favoriser l'évolutivité du bâti existant (patrimoine) pour un centre-ville vivant (accueil d'habitat, pérennisation des commerces, équipements publics – Ancien Palais de Justice, libération à venir des locaux de la caserne)
- Permettre l'évolutivité des équipements (adaptation aux besoins pour la cité scolaire) et le renouvellement du tissu urbain (requalification d'installations vétustes), pour assurer une attractivité et une meilleure transition entre les quartiers de la cité scolaire, le quartier du Sarlac et le centre-ville historique.

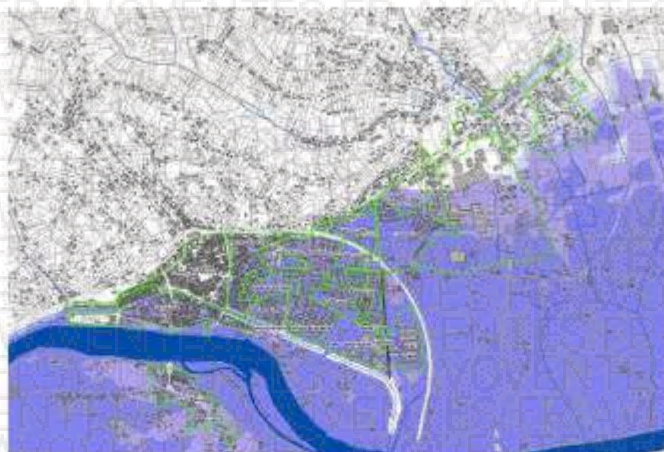
Le projet de la cité scolaire François Mitterrand : un enjeu majeur de développement pour le territoire Moissacais

Le Lycée Général François Mitterrand de Moissac accueille à ce jour 570 élèves dans des formations dites générales allant de la Seconde à la Terminale (L, ES, S et ST2S) avec également un BTS Economie Sociale et Familiale (ESF).

Les effectifs projetés pour la rentrée 2021 tendront à 640 élèves, avec une évolutivité envisagée à 737 élèves à moyen terme.

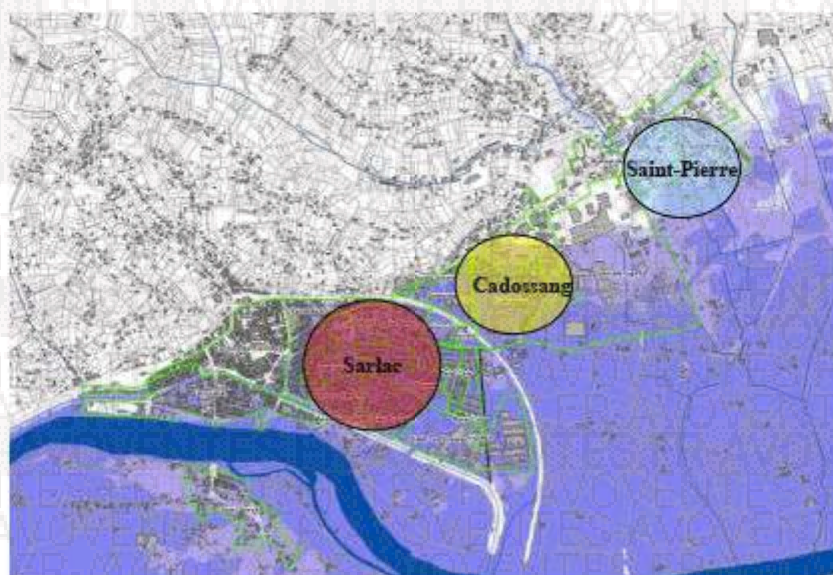
Plusieurs études menées depuis 2014 ont démontré que les locaux actuels du lycée, répartis sur 2 sites de part et d'autre du boulevard du lycée, sont très contraints et ne permettent pas de fait d'accueillir des effectifs supplémentaires correctement et en toute sécurité. Par ailleurs, le site est localisé en zone inondable limitant ainsi les extensions.

Par conséquent, le Conseil Régional, en tant que maître d'ouvrage délégué par convention pour les locaux partagés de la cité scolaire et propriétaire du lycée, a lancé une étude globale sur l'ensemble de la Cité Scolaire François Mitterrand afin de disposer de toutes les options possibles pour répondre aux besoins futurs du collège et du lycée.



Enjeux moyens à faibles :

Garantir la possibilité d'évolutions de l'habitat hors secteurs patrimoniaux notamment du Sarlac, Cadossang, Saint-Pierre (extensions limitées pour l'existant, constructions nouvelles dans les « dents creuses » sur le Sarlac, requalification architecturale et pérennité commerces



3) Evolution du zonage

L'hydrographie sur la commune de Moissac se caractérise par la présence de la rivière Tarn qui traverse d'Est en Ouest la commune avant de se jeter dans la Garonne. De nombreux affluents du Tarn sont également à noter sur la commune, essentiellement localisés en rive droite (le Lemboulas, le Bartac, le Delbès, le Combe Clairon, ...) qui drainent des versants aux pentes marquées.

Le PPRi du bassin du Tarn couvrant la commune de Moissac a été approuvé en décembre 1999. Ce PPRi élaboré dans le cadre de la Loi Barnier est donc l'un des premiers au niveau national. De nouvelles données (notamment topographiques) sont disponibles à ce jour (par rapport à celles prises en considération pour le PPR de 1999) qui légitiment la réflexion visant à préciser et affiner l'aléa inondation.

La zone de modification du zonage couvre uniquement le lit majeur du Tarn ainsi que celui du Bartac en aval de la RD927. Les secteurs inondables provoqués par les autres cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'études nouvelles (études hydrauliques, études de dangers sur les cours d'eau endigués,...) restent inchangés.

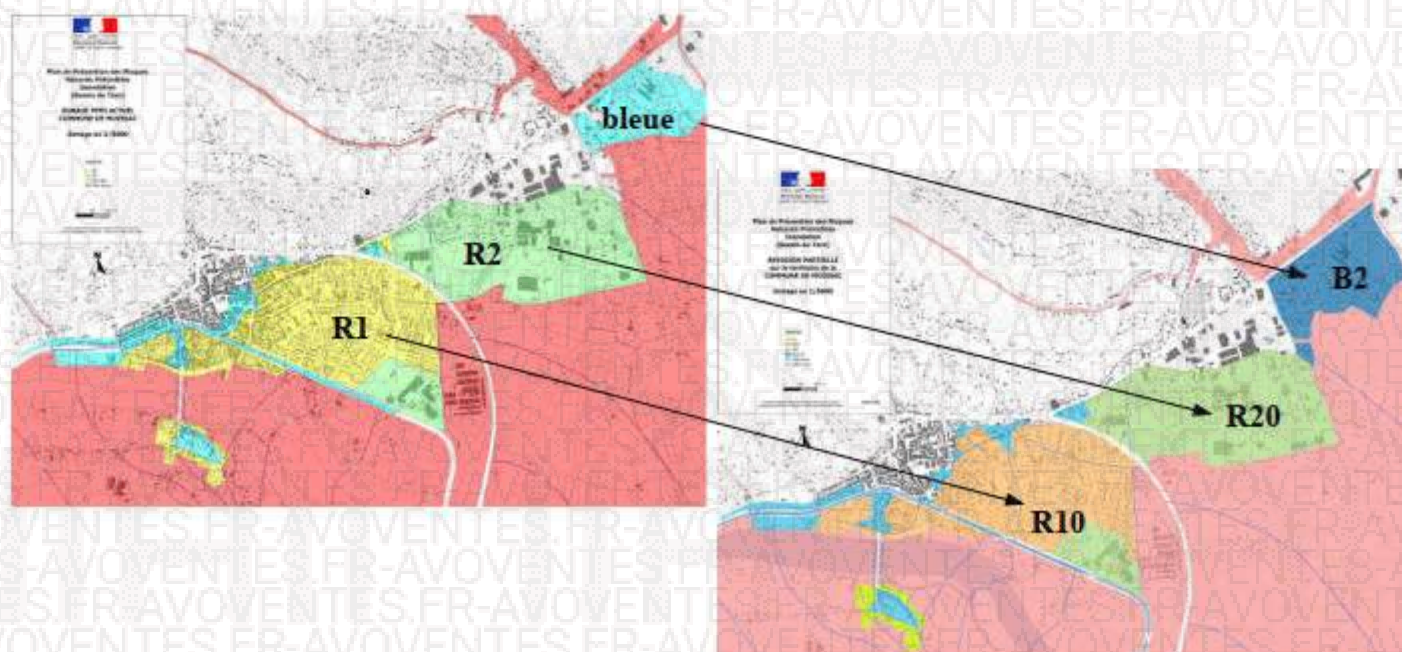
Les hypothèses qui ont conduit à la définition de l'aléa du PPRi en vigueur sont les suivantes:

- ♦ La crue de mars 1930, crue historique la plus forte (plus hautes eaux de crues connues) a été retenue comme crue de référence pour cartographier les zones inondables du Tarn.
- ♦ Pour le Bartac, la crue du 10 janvier 1996 est la crue de référence (qualifiée de centennale dans ce PPRi).

2 types d'aléas ont été caractérisés à partir de ces crues de référence :

- ♦ **la zone d'aléa faible** est une zone de faible submersion pour la crue de référence (la plus forte crue connue) avec des hauteurs de submersion ($< 0.50\text{m}$) et les vitesses de submersions ($< 0.2\text{m/s}$) sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie qu'à condition d'être couverte par un système d'annonce des crues, et dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les personnes et les biens.
- ♦ **la zone d'aléa fort** est une zone où les hauteurs ($> 1\text{m}$) ou les vitesses de submersions ($> 0.5\text{m/s}$) sont telles que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être garantie quels que soient les aménagements qui pourraient être apportés.

L'aléa ainsi déterminé est très similaire à celui du PPRi en vigueur. Quelques différences sont toutefois à relever en limite de zones bleue et rouge et intégration en zone bleue des parcelles actuellement qualifiées de non inondables alors que le risque d'inondation est bien présent en cas de surverse du ruisseau du Bartac.



4) Evolutions majeures du règlement

La zone R1 devient la zone R10 correspondant à la zone urbaine dense de Moissac avec notamment l'instauration du principe de compensation, à l'instar des quartiers de « Villebourbon/Gare » et de « Sapiac » à Montauban (révision du PPRi en 2009).

Cette nouvelle disposition doit favoriser l'évolutivité des équipements (adaptation aux besoins pour la cité scolaire en particulier) et le renouvellement du tissu urbain (requalification d'installations vétustes) afin de promouvoir une nouvelle attractivité principalement dans le quartier scolaire et du « Sarlac ».

Il convient de souligner que le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques inondation encadre les règles de construction en autorisant notamment les opérations de renouvellement urbain dans les zones urbanisées hors centre urbain et dans les centres urbains sous réserve d'une réduction de la vulnérabilité.

La constructibilité dans les « dents creuses » est également intégrée au règlement uniquement dans le secteur urbain dense (R10). Localisées le quartier du « Sarlac », elles seront limitées et conditionnées à : ensemble de parcelles (unité foncière) ou une seule parcelle libre de toute construction et/ou comporter des locaux inférieurs à 25m², riveraine d'au moins deux parcelles bâties, de voiries ou de zones inconstructibles à la date d'approbation du PPRi.

La zone R2 devient la zone R20 correspondant aux quartiers Figuéris, Derrocade, Cadossang et Borderouge de Moissac. Ce secteur est prépondérant pour la vie de la commune en particulier pour l'accueil d'activités sportives et de loisirs.

Ce secteur est faiblement impacté par le projet de révision. Toutefois, des ajustements ou compléments ont été apportés notamment en autorisant dorénavant les annexes ainsi que les extensions des habitations. A l'instar des autres zones, les travaux de surélévation sont également limités à 25m².

La zone Bleue devient la zone B2 (Moissac) correspondant au quartier de Saint-Pierre-La-Rivière Est (protégée par une digue pour une crue centennale pour les débordements du Bartac). Les affluents du Tarn localisés en rive droite en particulier le Barthac et le « Combe Clairon » sont susceptibles d'inonder ce secteur par ruissellements (étude hydraulique SOGREAH 1998 basée sur la crue centennale).

Par mesure de précaution et compte tenu des incertitudes liées aux sur-verses au-dessus des ouvrages ou infrastructures existantes (routes, merlons...) ainsi que la topographie accidentée du secteur, les constructions autorisées devront être édifiées au-dessus de la cote de référence (PHEC + 0,20m) ou a minima 0,30m au-dessus du terrain naturel avec interdiction de cave ou de sous-sol.

D - Impact du projet sur l'environnement

Le PPRi a été soumis à évaluation environnementale suite à la saisine d'examen au par cas du projet en mai 2019. L'analyse de l'ensemble des nouvelles règles introduites dans le cadre de cette révision partielle du PPRi du bassin du Tarn démontre que le projet répond aux enjeux en matière de prévention des risques inondation compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le règlement du PPRi (*cf : rapport d'évaluation environnementale joint au dossier*).

E – Bilan de l'association et de la concertation

1) L'association

L'association des multiples acteurs s'est avérée essentielle pour mener à bien le projet de révision du PPRi du bassin du Tarn-commune de Moissac. Au total, sur la période 2015/2020, ce sont près d'une quinzaine de réunions, d'ateliers ou comités techniques qui se sont déroulés à la mairie de Moissac.

Elle a permis d'instaurer un climat de confiance grâce notamment aux analyses et aux choix réalisés pendant près de quatre (4) années qui fondent le projet de PPRI.

Les collectivités associées ont été :

- La commune de Moissac
- Le Conseil Régional d'Occitanie
- Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Parallèlement à la révision partielle du PPRI, trois (3) études ont été menées à savoir :

- Maîtrise d'ouvrage Ville de Moissac : étude globale de renouvellement urbain du centre ancien avec réduction de vulnérabilité (diagnostic préalable avec pour objectifs d'accroître l'attractivité résidentielle tout en valorisant le cadre de vie et les paysages urbains, confortement des polarités habitat/commerces/services) ;

- Maîtrise d'ouvrage Ville de Moissac (co-financement Etat au titre du FPRNM) : étude « développement durable des quartiers sous contrainte inondation » avec pour finalité de proposer des solutions de développement ou d'évolution des quartiers denses de Moissac exposés au risque inondation intégrant les contraintes imposées par le PPRI (dents creuses, principe de compensation, affinement de l'aléa sur la base des études hydrauliques existantes des rivières du Bartac et de Combe Clairon, utilisation des données LIDAR...) ;

- Maîtrise d'ouvrage Région Occitanie : pré-programme théorique de réorganisation de la cité scolaire François Mitterrand sur 2 sites (Lycée/collège) définissant les besoins sur les plans fonctionnels (organisation des unités pédagogiques, d'enseignement) et sécuritaires (sécurisation de l'entrée, accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite notamment), bilan des surfaces nécessaires par site et redéploiement des fonctions.

Ces études ont permis à la commune de disposer d'une vision d'ensemble de développement et d'aménagement pour les prochaines décennies. Elles ont permis d'encadrer les futures dispositions du règlement du PPRI en actant notamment le principe de compensation dans la zone urbaine dense et l'instauration d'une règle relative aux « dents creuses » (R10).

Préalablement au lancement des consultations des services et de l'enquête publique, cette étape de l'association a été étendue aux membres du conseil municipal de Moissac lors de la présentation du projet de PPRI (aléas, enjeux, zonage et règlement) au conseil municipal du 23 mai 2019.

Les nouvelles dispositions réglementaires ont également été présentées le 26 juin 2019 aux agents de la Communauté des Communes Terres des Confluences en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

2) La concertation

Des supports de communication (plaquette, panneau d'information) ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public à partir de juin 2019. La mairie de Moissac a quant à elle communiqué à travers plusieurs vecteurs de communication : bulletin municipal, site internet de la mairie, presse.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prescrivant la révision partielle du PPRI du bassin du Tarn ainsi que de l'arrêté de prorogation du 7 février 2019 (*cf : annexes*), la Direction Départementale des Territoires a communiqué sur la révision partielle du PPR inondation dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 26 juin 2019 en mairie de Moissac (*cf : compte-rendu de la réunion et articles de presse en annexe*).

Enfin, il convient de souligner que la concertation et l'enquête publique n'ont pas traité de l'opportunité d'avoir un P.P.R.I mais bien de l'adaptation de la pertinence du contenu du PPR inondation au regard du projet urbain de la Ville de Moissac.

Les principales étapes :

- Comité de pilotage le 2 décembre 2015 avec pour objectif de prendre en compte les besoins de la collectivité notamment scolaires et de définir une méthode afin d'articuler l'ensemble des études PPRi et renouvellement urbain sans augmenter la vulnérabilité du territoire au regard du risque inondation ;
- Réunion de travail avec tous les partenaires le 18 juillet 2017 présentant les premiers résultats de l'étude développement durable des quartiers sous contrainte inondation ainsi que le principe de compensation du PPRi ;
- Réunions techniques en 2018 de février à septembre principalement basées sur la présentation de la carte des aléas, du règlement, les principes de réorganisation de la cité scolaire François Mitterrand ainsi que les potentialités d'extension par application du principe de compensation (démolition/construction) ;
- Présentation du PPRi à la Communauté de Communes Terres des Confluences en charge de l'instruction des actes d'urbanisme le 26 juin 2019 ;
- Réunion publique le 26 juin 2019 sur la révision partielle du PPR inondation dans le cadre de la réunion publique conformément à l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, et mise à disposition de la population de kakemonos présentant les modifications apportées au PPRi ;
- Consultations administratives des services du .

Au Bilan

Les différentes rencontres à travers les comités de pilotage, groupes de travail se sont toujours déroulés dans un esprit constructif et ont fait l'objet la plupart du temps de nombreux échanges et questions. Les collectivités ont pu exprimer librement leurs besoins en matière de développement des structures publiques et plus particulièrement pour l'évolution de la cité scolaire.

Des comptes-rendus de ces séances ont systématiquement été effectués et adressés aux partenaires.

Consultations administratives :

- avis du conseil municipal de Moissac
- Délibération du conseil municipal de Moissac en date du 9 mars 2020
- avis de la Communauté de Communes Terres des Confluences
- avis du Conseil Régional Occitanie
- avis du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

F – Suite de la procédures

Le présent projet de PPRi est donc soumis à enquête publique dans les conditions fixées à l'article R562-8 du code de l'environnement.

Au terme de l'enquête publique, et au vu du rapport du commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Territoires analysera les observations éventuelles, apportera le cas échéant les modifications mineures, et enfin proposera au Préfet de Tarn-et-Garonne d'approuver le plan de prévention des risques inondation du bassin du Tarn.

Cet arrêté fera ensuite l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs dans le département et diffusé dans un journal diffusé dans le département de Tarn-et-Garonne. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Moissac ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres des Confluences compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme en application de l'article R562-9 du code de l'environnement.

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
9 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☐ non ☒
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☒
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☒
révisé approuvé date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ ☐ zone B² ☐ zone C³ ☐ zone D⁴ ☐
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : [https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-](https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit)

Date / Lieu 23/12/2022

Q

MONTAUBAN

pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Déclaration d'absence de sinistre indemnisé

En application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, sis Lieu Dit Bordeneuve 82400 SAINT-PAUL-D'ESPIS

atteste par la présente,

- que mon bien situé,

9 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC

N'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre d'un ou plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où j'ai été propriétaire. (En application des dispositions du code des assurances)

et

- Qu'aucune information concernant une indemnisation antérieure ne m'a été transmise.

Fait pour valoir ce que de droit,

Rédigé et signé en deux exemplaires.

Fait le **23/12/2022**, à **MONTAUBAN**

Assurance 2022

15-00000

www.elsevier.com/locate/jbiotec

BCGS
VOUS ASSURE



CONCRETE
GRANITE
STANDARD
Dialer 07015324 07016105 02005440

31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albiex - 82005 MONTAUBAN CDEX
Tél : 05 63 93 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
bcgs@gan.fr

74, Avenue du Maréchal Leduc
82000 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 95
scm-castelsarrasin@gan.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75361 PARIS CEDEX 08, atteste que :

Nom du tuteur social : **CHE EXPERTISES**
 Adresse du Siège Social : 8 rue Jean Monnet - 62000 MONTAUBAN

Est titulaire d'un contrat d'assurance n°22712129 0002, par l'intermédiaire de l'Agence GAN RCOS, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités, à savoir:

La réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic amianté (sous réserve d'exclusions prévues au contrat)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure du gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infrarouge

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et complémentaires suivantes :

- Droit pénal (autres que terroristes)
 Diagnostic d'assassinat et de sabotage du cadavre et de la Météorologie
 Diagnostic de l'accessibilité pour les personnes handicapées
 Diagnostic d'immobiliers en copropriété (Loi SRU)
 Etat des lieux (Loi SRU)
 Miroir des biens (selon la réglementation en vigueur)
 Miroir de la surface habitable (Loi « Bachelin » du 23 mars 2009)
 Diagnostic de sécurité des piscines intérieures non classées privées à usage individuel ou collectif
 Contrôles techniques assésés à l'investissement dans l'immobilier local ancien ou à l'obtention de prêts bancaires
 réajustements
 Missions d'expertise confiées à titre onéreux au juge
 Diagnostic d'expertise immobilière (DPE)

La dite police est conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou maris employant des personnes physiques certifiées ou conduites de personnes physiques certifiées.

La présente attestation est valable du 01/07/2022 au 30/06/2023 à 24 heures.

Cette note ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Castelnuovo, le 10 juin 2022
Pour Gon BCGS

GAN BCGS Assurances of Credit
24, avenue de l'Industrie
82100 TARTAN-GARMIEN
Tel. 05 63 02 10 43 Fax 05 63 32 26 85
Cote 8 201 004 001 005 07015443
Siret 477 000 000 000 000 000 APE 8622 Z

San Assaouarak - Compagnie française d'assurance et de réassurance - Société anonyme au capital de 193 000 000 s.a. RCS Paris 543 062 191 - APE 6502Z
181 10 10 30 00 - www.san.fr

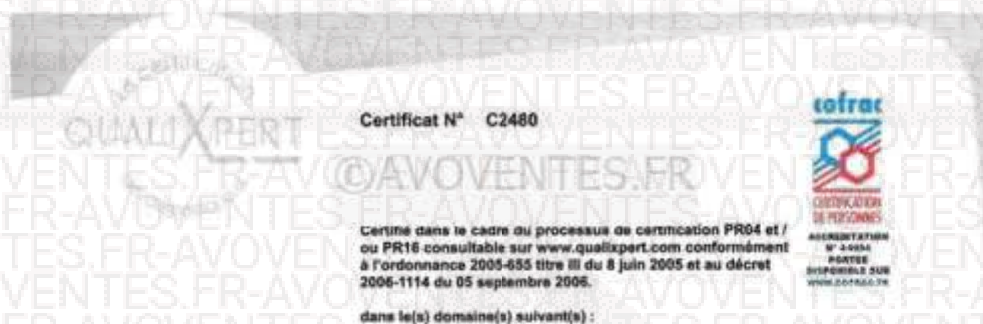
San Assurance des Bénéfices Profits de Groupama San Vie - Société anonyme au capital de 1 371 600 000 euros (entièrement versé) - RCS Paris 343 427 816 - APE 6502Z
Séguier avenue 18 - 92 100 Nanterre - FRANCE PARIS

Entreprises cotées sur le Cote des Assurances et des Réassurances de l'Assurance Vie Cotées des Assurances et des Réassurances de l'Assurance Vie Cotées des Assurances et des Réassurances de l'Assurance Vie - 15/04/2015 15/04/2015 Paris Cote des Assurances et des Réassurances de l'Assurance Vie

<http://message3.orange.fr/FX8m4SF-INR7X8C7743%25G-INBOX>

11

Attestation



Certificat N° C2480

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 17/12/2018 au 16/12/2023	Arrêté du 6 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/11/2022 au 21/11/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/11/2022 au 21/11/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 23/11/2022 au 22/11/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 25/12/2017 au 24/12/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le mercredi 23 novembre 2022

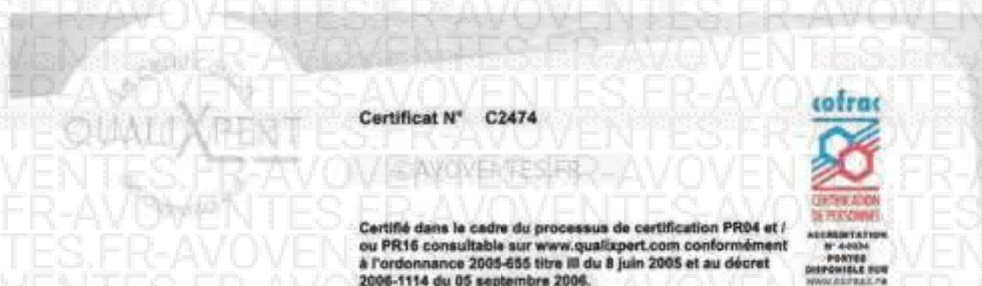
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

PD9 Certification de compétence version R 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tel : 03 63 23 05 13 - Fax : 03 63 23 72 87 - www.qualixpert.com
Société capital de 8000 euros - APE 7120Z - RCS Castres N°RET 482 037 832 00018

Certificat de compétences



Certificat N° C2474

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et /
ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément
à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret
2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2015 au 28/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/11/2018 au 18/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 23/07/2022 au 22/07/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/07/2022 au 22/07/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 12/09/2022 au 11/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 23/10/2022 au 22/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 14 septembre 2022

Directrice Administrative

P10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 000120

LCC 17, rue Saint-Jacques 91100 CASTILLON
Tel : 01 43 73 05 13 - Fax : 01 43 73 32 87 - www.qualixpert.com
agr. au répertoire 30000 euros - APE 7120Z - RCS Evry 5181 423 037 832 00018

MONTAUBAN le vendredi 23 décembre 2022

Référence Rapport : 14328 (maison)
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Adresse du bien : 9 rue de la Solidarité
82200 MOISSAC
Type de bien : Maison individuelle
Date de la mission : 19/12/2022

Madame, monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné,
, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des
moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le
Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

CME Expertises